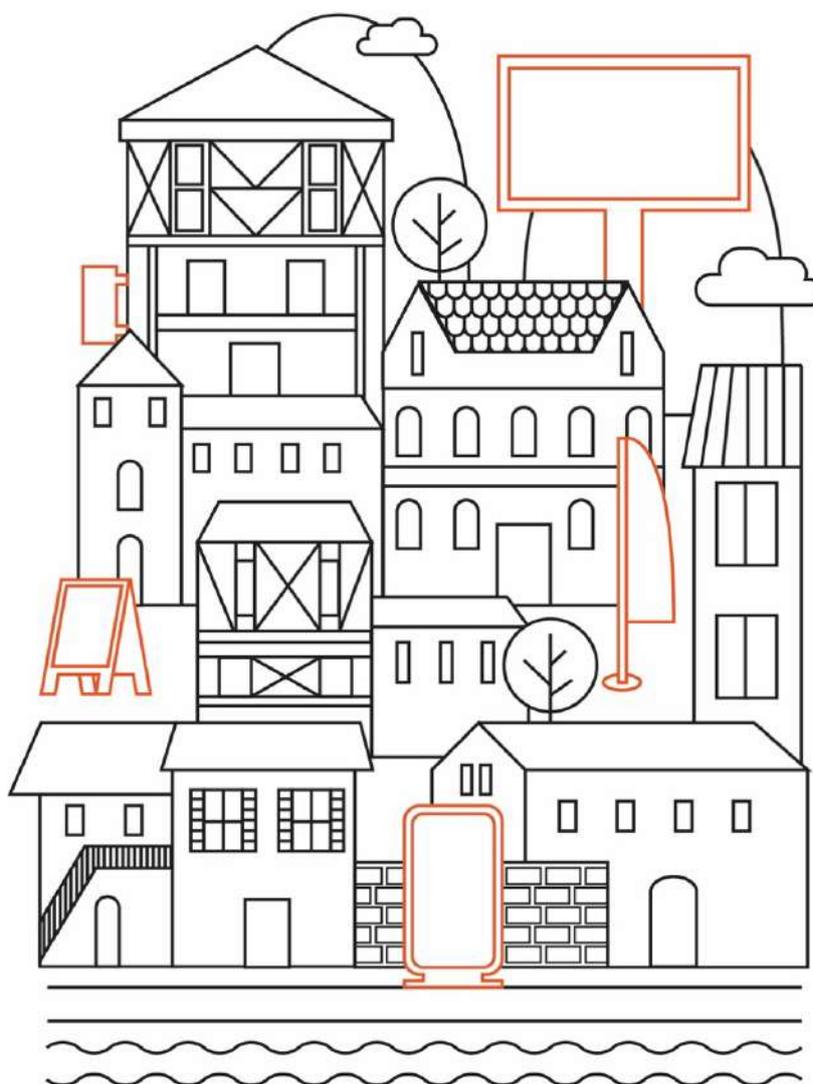


Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 1 – Rapport de présentation



accompagné par le bureau d'études



Prescrit en conseil communautaire le 16 décembre 2021

Version pour la concertation (projet provisoire)

Sommaire

Tables des abréviations	5
Introduction	6
I. Contexte paysager du territoire	10
II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	
24	
1. Définitions.....	25
1.1. Le règlement local de publicité.....	25
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	26
1.3. La notion d'agglomération.....	28
1.4. La notion d'unité urbaine	29
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	30
2.1. Les interdictions absolues.....	30
2.2. Les interdictions relatives	36
3. Les règles applicables au territoire	39
3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	39
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	41
4.1. L'autorisation préalable	41
4.2. La déclaration préalable	41
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	42
6. Les délais de mise en conformité.....	43
III. Les enjeux liés au parc d'affichage	44
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	44
1.1. Généralités.....	44
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	50
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	53
1.4. La densité.....	58
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	62
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales. 65	
1.7. Autres formes de publicité	67
1.8. Publicités / préenseignes lumineuses.....	68
2. Les enjeux en matière d'enseignes	73
2.1. Généralités.....	73

2.2. Enseignes parallèles au mur	76
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	80
2.4. Enseignes perpendiculaires au mur	82
2.5. La surface cumulée des enseignes.....	85
2.6. Enseigne sur clôture	87
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	89
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	94
2.9. Enseignes lumineuses	96
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	99
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	102
1. Les objectifs	102
2. Les orientations.....	102
V. Justification des choix retenus	104
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	104
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	104

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

L'intercommunalité du Pays Fort Sancerrois Val de Loire est intégralement située dans le département du Cher. Elle regroupe 36 communes et 18 334 habitants¹.

Communes	Nombre d'habitants
Assigny	148 (2019)
Bannay	858 (2019)
Barlieu	345 (2019)
Belleville-sur-Loire	1 010 (2019)
Boulleret	1 396 (2019)
Bué	318 (2019)
Concressault	202 (2019)
Couargues	200 (2019)
Crézancy-en-Sancerre	454 (2019)
Dampierre-en-Crot	203 (2019)
Feux	337 (2019)
Gardefort	129 (2019)
Jalognes	277 (2019)
Jars	503 (2019)
Léré	1 082 (2019)
Menetou-Râtel	467 (2019)
Ménétréol-sous-Sancerre	316 (2019)
Le Noyer	217 (2019)
Saint-Bouize	311 (2019)
Saint-Satur	1 400 (2019)
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	411 (2019)
Sancerre	1 349 (2019)

¹ Données démographiques issues du recensement 2019 de l'INSEE (population totale)

Santranges	400 (2019)
Savigny-en-Sancerre	1 107 (2019)
Sens-Beaujeu	402 (2019)
Subligny	337 (2019)
Sury-en-Vaux	695 (2019)
Sury-ès-Bois	278 (2019)
Sury-près-Léré	680 (2019)
Thauvenay	327 (2019)
Thou	79 (2019)
Vailly-sur-Sauldre	652 (2019)
Veaugues	632 (2019)
Verdigny	306 (2019)
Villegenon	214 (2019)
Vinon	292 (2019)
Total	18 334

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour l'élaboration du RLP(i)⁵.

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

L'intercommunalité du Pays Fort Sancerrois Val de Loire dispose de la compétence en matière de PLU(i)⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité devient donc intercommunal (RLPi).

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

I. Contexte paysager du territoire

Le Pays Fort Sancerrois Val de Loire se caractérise par des paysages à dominante naturelle et agricole variés. La Loire longeant l'Est du territoire occupe une place centrale dans la structuration des paysages. Ces paysages sont ponctués par la présence de villages généralement de petites tailles.

Les paysages naturels :

L'Atlas des Paysages du Cher identifie 8 grandes entités paysagères sur le Pays Fort Sancerrois Val de Loire :



1. Paysage de vallée
(La vallée de la Loire)



2. Paysages forestiers
(Le sancerrois boisé)



3. Paysages de vignes et de vergers
(Sancerre)



Paysages de relief
4.1 Le devers du Pays Fort
4.2 Le coeur du Pays Fort
4.3 Les versants de la Loire



5. Paysages de plaine
et bocage mêlés
(Est du Pays Fort)



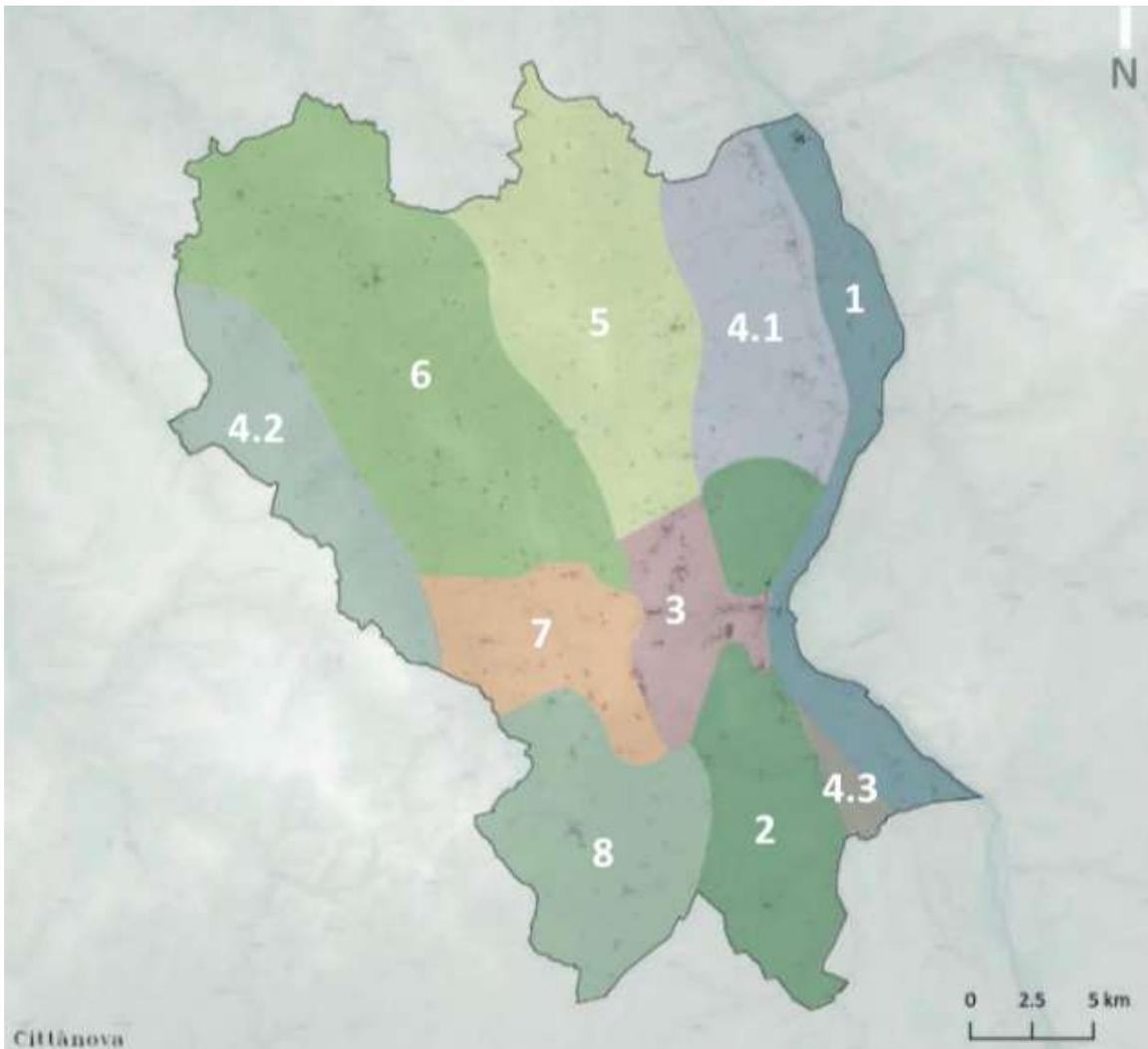
6. Paysages de bocage
*(Bocage reliquaire du Nord
du Pays Fort)*



7. Paysages de contraste
Plaine/Relief
(Le Narthex du sancerrois)



8. Paysages mixtes de plaines
et bois
(Le piémont du Pays Fort)



Carte des entités paysagères, diagnostic du PLUI

Les paysages de vallée (La Loire et ses abords) :

Le fleuve de la Loire borde l'Est du territoire du Sud au Nord. La Loire et ses abords est composés de paysages variés avec la présence d'espaces boisés, de plaines agricoles, de grèves sableuses mais aussi d'espaces urbanisés. La Loire est généralement peu visible depuis les principaux axes de circulation. Elle est principalement visible depuis les points hauts comme sur les remparts de Sancerre qui offre une large vue sur la Loire et ses abords.

En effet, c'est dans cette bande longeant la Loire que l'on trouve les espaces les plus urbanisés du territoire avec notamment les communes les plus peuplées : Saint-Satur, Boulleret, Sancerre, Belleville-sur-Loire. L'activité humaine est également marquée dans les paysages par la présence de la centrale nucléaire de la vallée de la Loire.



Vue de la Porte César à Sancerre



La Loire au niveau du Pont de Saint-Thibault



Le canal à Saint-Satur

Les paysages forestiers (le Sancerrois boisé) :

De part et d'autre de la colline qui porte la citadelle de Sancerre, deux séries de buttes coiffées de bois encadrent la porte du vignoble constituant des symboles forts du paysage. On retrouve les buttes de Thauvenay au Sud, la colline de Sancerre au centre et la butte de Charnes au Nord. Ces buttes boisées isolent la vallée de la Loire du reste du territoire.

La butte de Thauvenay



Vue sur la butte de Thauvenay

Les paysages de vignes et de vergers :

Les vignobles sont des paysages emblématiques du Sancerrois situés au centre du territoire. Ils illustrent l'importance de la viticulture dans l'économie locale. Les vignobles sont implantés sur les côteaux qui surplombent la vallée de Loire offrant un paysage verdoyant sur les collines. L'urbanisation dans les vignobles se caractérise par des hameaux ou villages en fond de vallon à l'exception de Sancerre implantée sur un promontoire. Dans ces espaces urbanisés, le bâti est dense et regroupé. Dans ce secteur, les principaux dispositifs publicitaires concernent la signalisation des activités viticoles par le biais de préenseignes apposées le long des routes.



Vue sur Sancerre (photo de gauche) / Vue de la Poussie en direction de Venoizet de la côte de Champtin (photo de droite)



Vue sur Bué

Les paysages de relief :

Le territoire fortement vallonné est donc marqué par la présence de points hauts. 3 types de paysage de relief sont distingués sur le territoire :

- Le devers du Pays Fort ;
- Le cœur du Pays Fort
- Les versants de la Loire.

Le devers du Pays Fort est un paysage en mosaïque, qui fait alterner des bois et boqueteaux et des parcelles ouvertes, à peu près dépourvues de haies qui sont occupées majoritairement par des prairies auxquelles se mêlent des cultures. Le bourg de Boulleret fait partie intégrante de ces paysages.

Le cœur du Pays Fort est structuré autour de trois rivières : la Grande Sauldre, la Nère et la Petite Sauldre. Les paysages varient entre espaces boisés et bocages composant ainsi des paysages fermés.

Les versants de la Loire est une zone d'interface avec les hauteurs forestières dans laquelle se mélange de secteurs agricoles et boisés.

Les paysages de plaine et bocage mêlés :

Le paysage de plaine et bocage mêlés de l'Est du Pays Fort témoigne de l'évolution des structures bocagères en lien avec les pratiques agricoles. On retrouve ainsi dans cette unité

la mixité des paysages de bocage en évolution en présentant tous les états possibles entre le bocage dense conservé, des figures de début de dégradation quand la trame des haies s'ouvre sans que le parcellaire ne se modifie, des terres remembrées dans lesquelles les reliques de haies semblent lutter avec l'inéluctable progression du labour, des lambeaux bocagers, résiduels et fragiles et enfin des figures d'openfield.



Alternances d'espaces ouverts et fermés à Santranges

Les paysages bocages :

Les bocages sont des paysages représentatifs du pays Fort situés sur la partie Ouest et Nord-Ouest du territoire. Ils se composent d'une succession de prairies, de haies et d'espaces boisés offrant dans certains cas des vues paysagères lointaines. Ces paysages sont directement liés à l'activité d'élevage. Le bâti s'insère de façon discrète dans la trame bocagère avec la présence de villages et de hameaux.



Au sud de Jars, vue vers l'étang de la Balance

Les paysages de contraste Plaine-Relief :

Le Narthex du Sancerrois est situé à l'interface entre les grandes entités agricoles : la plaine Champagne berrichonne et ses plaines céréalières au Sud, le vignoble de Sancerre à l'est et le Pays Fort et son bocage boisé au Nord. Par conséquent, il regroupe une mosaïque de cultures, quelques vignes et des lambeaux bocagers, sur un relief complexe né du creusement du dévers de la cuesta par le bassin de la Grande Sauldre.

Les paysages mixtes de plaine et de bois :

Le Sud du territoire est marqué par la présence de vastes plaines cultivées offrant des perspectives paysagères ouvertes et lointaines. Quelques boisements apportent une diversité à ces paysages. Les hameaux et villages sont perceptibles depuis des vues lointaines notamment en raison de l'absence d'enveloppe végétale des nouvelles constructions.



Vue depuis la RD55

Les paysages urbains :

Les paysages urbains se caractérisent par des villages et des hameaux avec de nombreuses constructions anciennes notamment en pierre calcaire ou encore de l'enduit ocre ou rouge. La végétation est très présente au sein des villes, villages et hameaux. Les entités urbaines sont notamment entourées d'une enveloppe de végétation notamment dans les paysages bocagers.



Vue sur l'église de Villegenon



Vue sur l'église de Bué

La présence de la Loire et tout particulièrement du canal latéral le long des villes et villages de l'Est du territoire comme Bannay, Saint-Satur et Thauvenay accentue cette présence naturelle dans les entités urbaines.



Passage du canal de la Loire à Bannay



La Loire au niveau du Pont de Saint-Thibault

Les centres-villes des villes et villages du territoire sont les centralités des communes dans lesquelles on retrouve des commerces et des services. Du fait de la présence de commerces, les enseignes font donc parties du paysage urbain des centres-villes et centres-bourgs avec notamment une implantation sur les façades.



Enseignes dans le centre de Vailly-sur-Sauldre



Enseignes dans le centre de Sancerre

Les entrées de ville des communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire sont principalement résidentielles avec une faible présence d'activités. De ce fait les dispositifs publicitaires et

d'enseignes sont assez rares. Lorsqu'ils existent, ils concernent principalement des activités agricoles ou artisanales. Les entrées de ville de la grande majorité des communes ne sont pas soumises à une pression publicitaire. A l'approche de la centralité de Sancerre et Saint-Satur, cette pression est légèrement plus présente que sur le reste du territoire.



Entrée de ville de la commune de Jars



Entrée de ville de la commune de Boulleret



Entrée de ville de la commune de Sancerre



Entrée de ville de la commune de Saint-Satur

Dans la continuité des entrées de ville, les axes structurants traversant les secteurs agglomérés des communes sont également principalement résidentiels. Quelques activités sont présentes de manière sporadique. On trouve également quelques publicités le long de ces axes. Dans quelques rares cas, une concentration de dispositifs peut être relevée.



Avenue de Fontenay à Saint-Satur



Intersection de la Rue des Ponts, rue du commerce et rue de la Résistance à Saint-Satur



Route de Sancerre à Vailly-sur-Sauldre

Quelques petites zones d'activités et industrielles se sont développées le long de la D955, de la D9 et du canal de la Loire. Les principales zones d'activités se concentrent sur Sancerre et Saint-Satur notamment au niveau de certaines entrées de ville. Les bâtiments composants ces zones diffèrent du reste du territoire avec des bâtiments plus volumineux et l'utilisation de matériaux différents. La présence d'enseignes est plus marquée dans ces secteurs que sur le reste du territoire pour permettre la visibilité des activités.



Zone d'activité et commerciale à cheval sur les communes de Sancerre et Saint-Satur



Zone d'activité et commerciale à l'entrée de Saint-Satur

II. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁷, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁸. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)⁹.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁷ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁸ Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

⁹ Article L 621-30 du code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le compléter ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

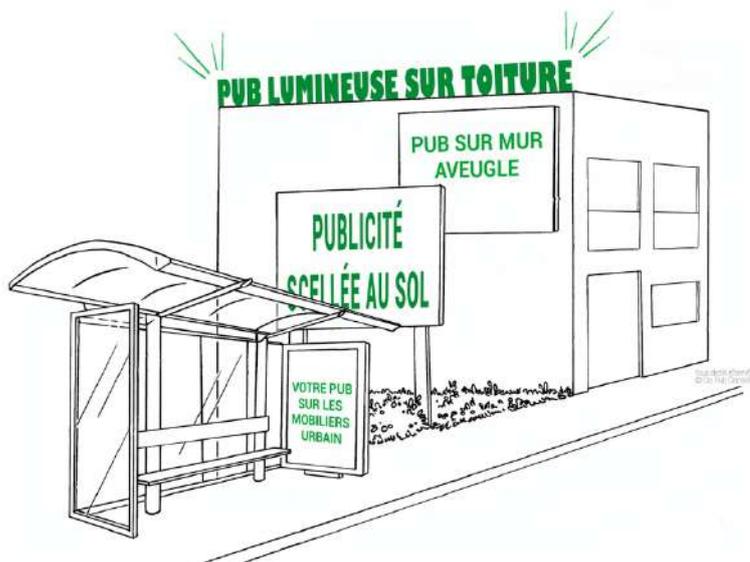
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

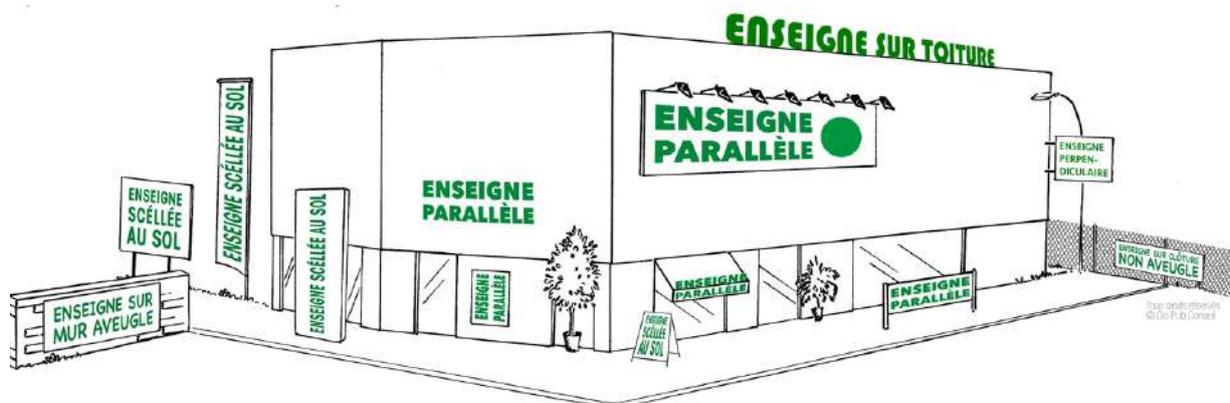
Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹¹ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹² Article L581-3-2° du code de l'environnement

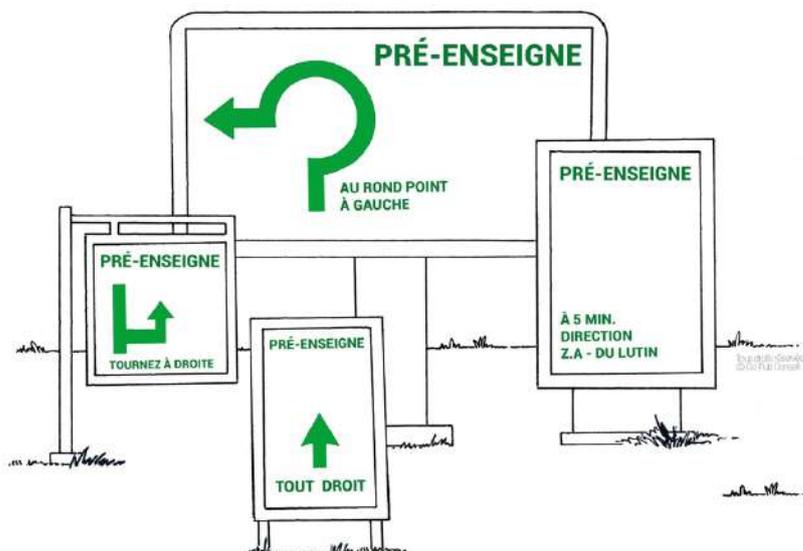
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹³ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière. Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, l'ensemble des communes possèdent des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁷, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹⁸. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

¹⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁷ Article R 110-2 du code de la route

¹⁸ Article L581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

Aucune commune n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
- 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, le Territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les 27 monuments historiques.

Commune	Monument	Epoque	Objet et date d'inscription	Type de classement
Assigny	Château de la Vallée	4 ^{ème} quart 16 ^e siècle	Façades et toitures du château ainsi que celles des communs, y compris le pigeonnier : inscription par arrêté du 18 octobre 1971	inscrit MH partiellement
Boulleret	Château de Buran-lure	limite 15 ^e siècle 16 ^e siècle ; 18 ^e siècle	Château de Buranlure : classement par arrêté du 25 mai 1944	classé MH
Boulleret	Eglise paroissiale Saint-Pierre	2 ^{ème} moitié 12 ^e siècle	L'église paroissiale, en totalité : inscription par arrêté du 6 janvier 2006	inscrit MH
Concessault	Domaine du Moulin au Riche	16 ^e siècle	Les deux moulins situés de part et d'autre de la Grande Sauldre, y compris le mécanisme et le lit du valet à l'intérieur du moulin situé sur la rive gauche de la rivière ; grange de type pyramidal, à pans de bois, y compris sa charpente sur poteau	inscrit MH partiellement
Jalognes	Château de Pesselières	14 ^e siècle ; 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle	Les façades et les toitures du château ; le terre-plein ; le pont ; les fossés ; le colombier : inscription par arrêté du 30 juin 2009	inscrit MH partiellement
Jars	Ancienne maison de tisserands	18 ^e siècle	Maison de tisserands, y compris le moulin : inscription par arrêté du 19 septembre 1966	inscrit MH
Jars	Eglise Saint-Aignan	2 ^{ème} moitié 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle	Église : classement par liste de 1862	classé MH
Le Noyer	Château de Boucard	4 ^{ème} quart 14 ^e siècle ; 1 ^{er} quart 16 ^e siècle ; 3 ^{ème} quart 16 ^e siècle ; milieu 18 ^e siècle	Château, l'ensemble de ses dépendances bâties, ses cours, l'emprise de ses anciens jardins et parc, y compris les douves, canaux et ponts	classé MH

Le Noyer	Locature de la Gravière	17 ^e siècle	Locature de la Gravière : les deux bâtiments la composant : inscription par arrêté du 21 mai 1987	inscrit MH
Léré	Eglise collégiale Saint-Martin	12 ^e siècle ; 16 ^e siècle	Crypte et porte Ouest : classement par arrêté du 2 mars 1912 ; Église, à l'exception des parties classées : inscription par arrêté du 2 mars 1926	classé MH
Léré	Château de Villattes	limite 15 ^e siècle 16 ^e siècle	Façade principale : classement par arrêté du 28 septembre 1922- Corps de bâtiment principal, à l'exclusion de la façade antérieure sur cour déjà classée ; aile en retour d'équerre, à l'exclusion de la petite construction polygonale adossée	classé MH
Saint-Bouize	Eglise Saint-Baudel	12 ^e siècle ; 13 ^e siècle ; 15 ^e siècle; 19 ^e siècle	Tour, porche : inscription par arrêté du 18 novembre 1987	inscrit MH partiellement
Saint-Bouize	Château de La-grange-Montalivet	4 ^e me quart 16 ^e siècle ; 1 ^{ère} moitié 17 ^e siècle	Portail d'entrée, la grille et les murs de clôture ; façades et toiture de la maison-portière ; façades et toitures des deux pavillons encadrant la cour d'honneur et escaliers attenants ; cour d'honneur, murets, balustrade	inscrit MH
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	Eglise Sainte-Gemme	13 ^e siècle ; 17 ^e siècle ; 19 ^e siècle	Église : inscription par arrêté du 1er octobre 1926	inscrit MH
Saint-Satur	Eglise Saint-Pierre	2 ^e me moitié 14 ^e siècle	Église : classement par liste de 1840	classé MH
Saint-Satur	Ancienne abbaye	2 ^e moitié 14 ^e siècle ; 1 ^{ère} moitié 18 ^e siècle; 3 ^e me quart 18 ^e siècle	L'ensemble des éléments bâtis et des sols	inscrit MH
Sancerre	Maison Farnault	12 ^e siècle ; 15 ^e siècle	Façades et toitures : inscription par arrêté du 15 mars 1968	inscrit MH partiellement
Sancerre	Tour des Fiefs	4 ^e me quart 14 ^e siècle	Tour des Fiefs : inscription par arrêté du 12 février 1927	inscrit MH
Sancerre	Eglise Saint-Pierre ou Saint-Père-la-None	2 ^e me quart 12 ^e siècle	Vestiges immobiliers : classement par arrêté du 5 novembre 1956	classé MH
Sancerre	Maison dite " maison Clément "	1 ^{ère} moitié 16 ^e siècle	La maison en totalité, ruelle et dépendances comprises : inscription par arrêté du 15 avril 2009	inscrit MH
Sancerre	Beffroi	16 ^e siècle	Beffroi : classement par arrêté du 10 février 1913	classé MH
Santranges	Eglise Notre-Dame	milieu 12 ^e siècle; 15 ^e siècle ; 16 ^e siècle	Le chœur, l'abside et le portail : inscription par arrêté du 17 avril 1931	inscrit MH partiellement
Sens- Beaujeu	Château de Beaujeu	2 ^e me moitié 16 ^e siècle ; 18 ^e siècle; 2 ^e me quart 19 ^e siècle	Façades et toitures du château et des communs ; escalier avec sa cage ; salle à manger ainsi que le salon avec la salle de billard et la chambre contiguë, au rez-de-chaussée ; bibliothèque au premier étage	inscrit MH partiellement
Subligny	Moulin à eau de Tirepeine	15 ^e siècle ; 18 ^e siècle ; 19 ^e	Le bâtiment du moulin en totalité, y compris ses mécanismes et ses	inscrit MH partiellement

		siècle	appareillages ; la chambre attenante au moulin, sur sa façade nord, en totalité ; la construction en appentis appuyée sur sa façade ouest, en totalité ; le système hydraulique	
Sury-en-Vaux	Eglise Saint-Etienne	13 ^e siècle	Église : inscription par arrêté du 1 ^{er} octobre 1926	inscrit MH
Sury-près-Léré	Eglise Saint-Jean-Baptiste	1 ^{ère} moitié 16 ^e siècle	Église paroissiale : classement par arrêté du 28 février 1992	classé MH
Villegenon	Eglise Saint-Georges	15 ^e siècle ; 19 ^e siècle	Église : inscription par arrêté du 22 mars 1930	inscrit MH

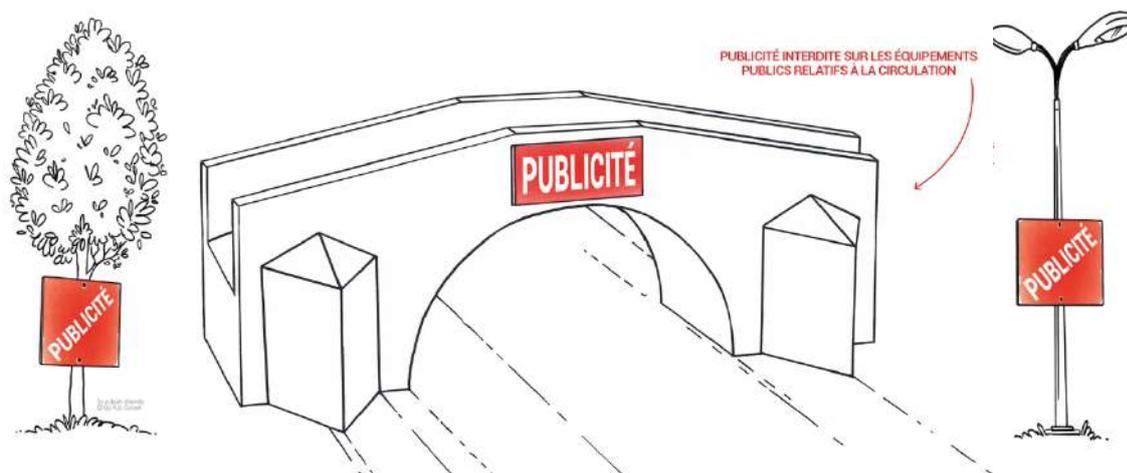
L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels, les réserves naturelles et dans les sites classés. En l'espèce :

- Le site classé « La butte de Sancerre et son écrin » sur 13 communes du territoire (Bannay, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Ménetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vinon / Remparts et esplanade Porte César (à suppr à l'appro du site classé)
- Le site classé « partie de l'île de Cosne » sur les communes de Bannay et Boulleret
- La réserve naturelle nationale du Val de Loire sur la commune de Couargues

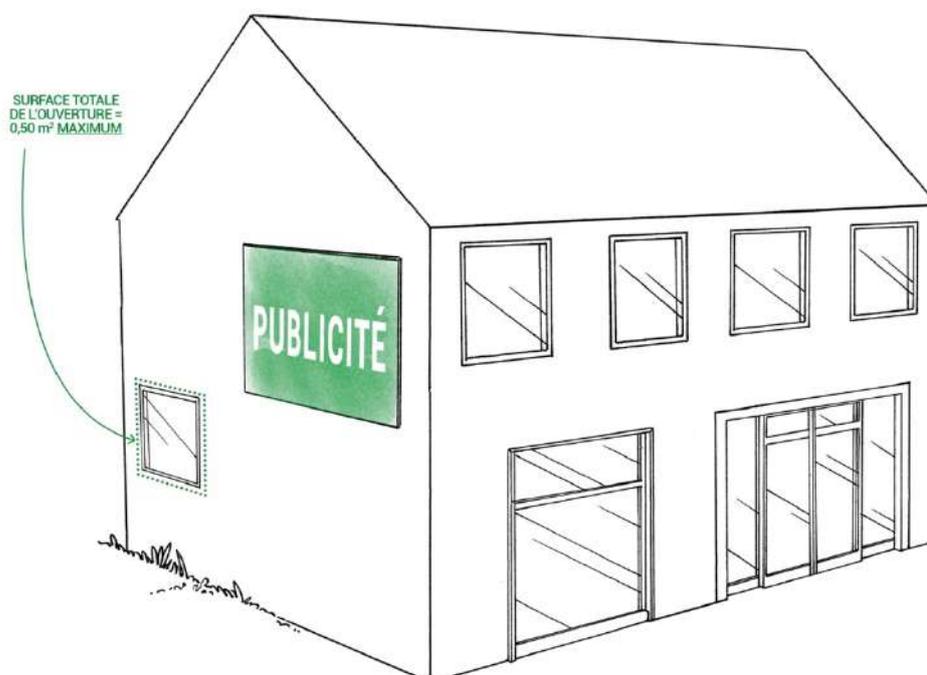
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions¹⁹.

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



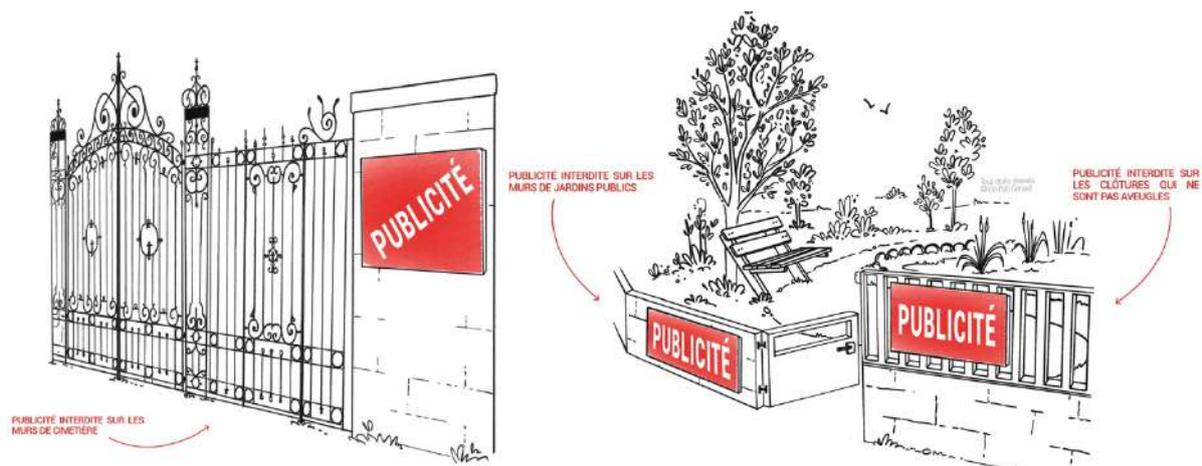
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



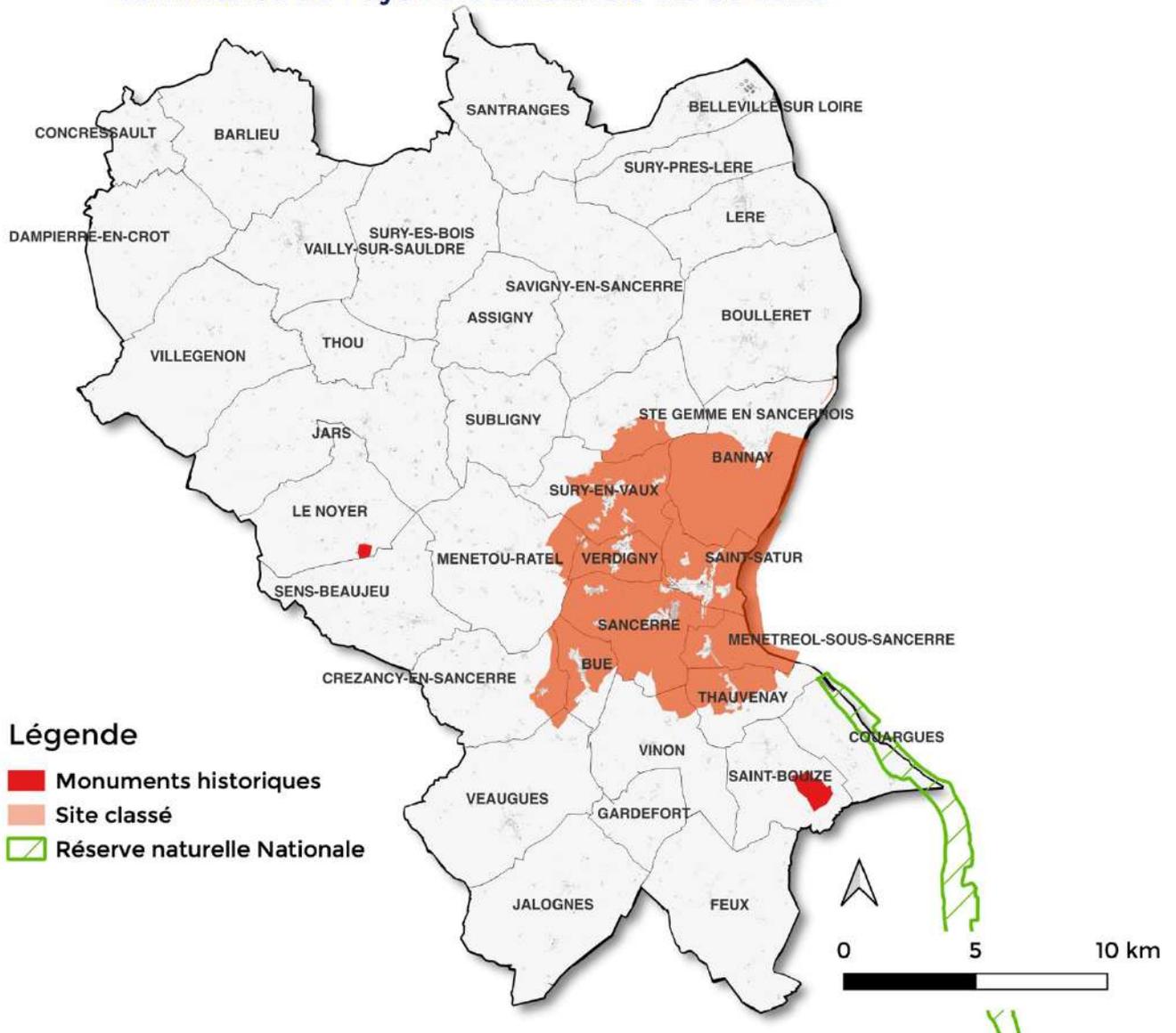
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

¹⁹ Article R.581-22 du code de l'environnement.

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



Les interdictions absolues sur la Communauté de communes du Pays Fort sancerrois Val de Loire



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²⁰.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²¹

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²².

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant. A noter que 10 communes mettent en place un périmètre délimité aux abords (PDA) sur un ou plusieurs de leurs monuments historiques.

Elle s'applique également aux périmètres de monuments historiques situées sur des communes extérieures du territoire dont une partie empiète sur celui de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, à savoir :

- Le vieux Château et l'ancienne prison, la Maison de Renaissance, Cinéma Eden, Palais Episcopal, L'Eglise Saint-Aigna, Eglise Saint-Jacques, le couvent des Augustins et les fortifications à Cosne-Cours-sur-Loire
- L'Eglise Saint-Pierre à Pouilly-sur-Loire ;

²⁰ Article L.581-8 du code de l'environnement.

²¹ Article L.621-30 du code du patrimoine.

²² Article L.621-30 du code du patrimoine.

- La tour de Vesvre à Neuilly-en-Sancerre

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables²³. Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « Sites Patrimoniaux Remarquables ». 3 communes sont concernées par un SPR, à savoir : Sancerre, Saint-Satur et Ménétréol-sous-Sancerre.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce :

- Le site inscrit de la butte de Sancerre et son écriin – les villages du Sancerrois / remplace : la vieille ville de Sancerre ; la colline de Sancerre ; la côte blanche, l'étang, le bourg à Ménétréol-sous-Sancerre

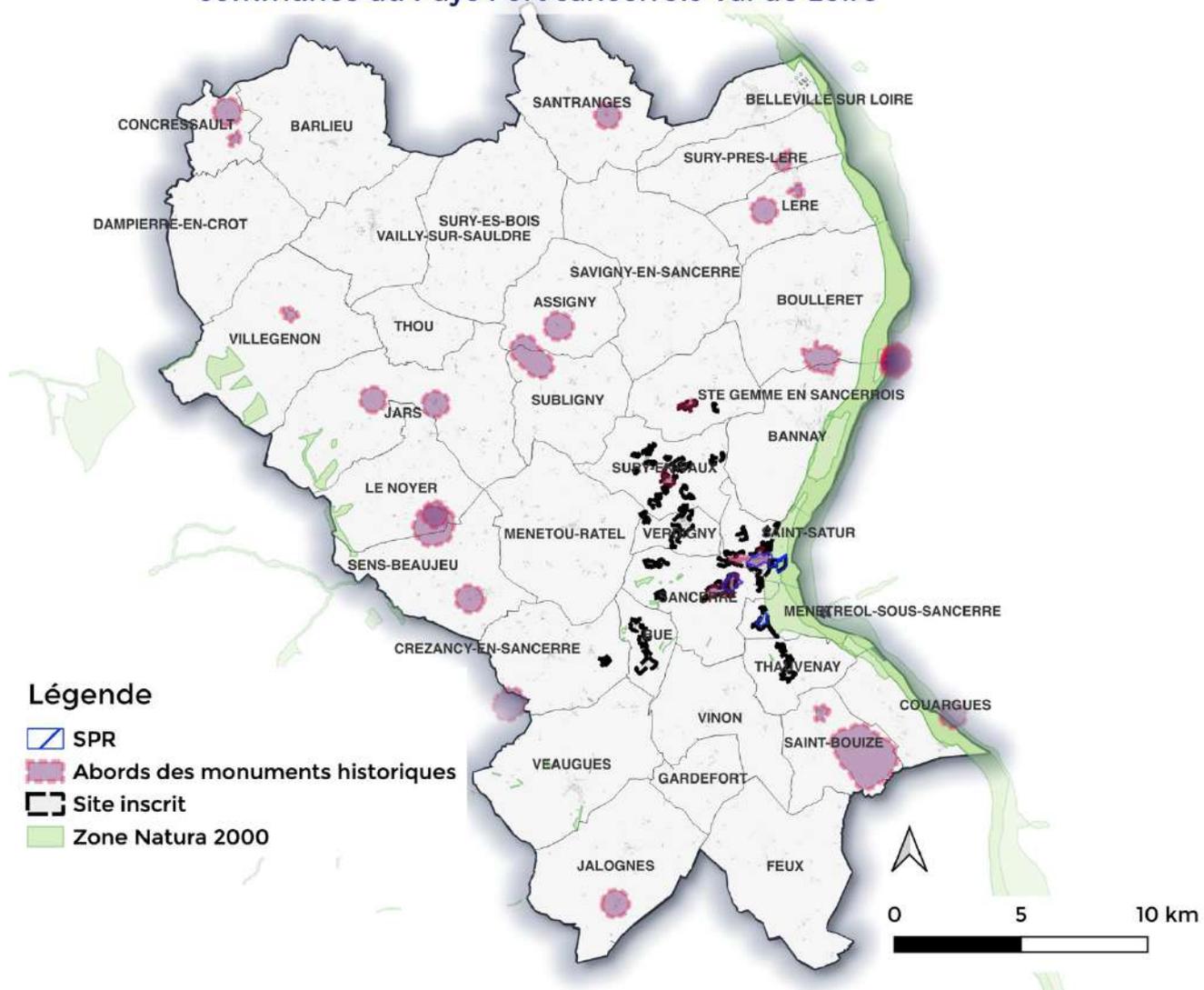
Elle s'applique également dans les zones Natura 2000 suivantes :

- Vallée de la Loire et de l'Ailier ;
- Massifs forestiers et rivières du Pays Fort ;
- Coteaux calcaires du Sancerrois.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions relatives applicables sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

²³ Article L.631-1 du code du patrimoine.

Les interdictions relatives sur la Communauté de communes du Pays Fort sancerrois Val de Loire



3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Actuellement, aucune commune ne possède un Règlement Local de Publicité (RLP). C'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur l'ensemble du territoire.

3.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif de par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas

		partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente	Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Avant le 1 ^{er} janvier 2024		Après le 1 ^{er} janvier 2024	
	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	EPCI compétent en matière de RLP(i)	Autres communes
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021²⁴ est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure en transférant ces compétences du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence est effectif depuis le 1^{er} janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

Sur la CdC PFSVL, les communes sont compétentes à la suite des refus de certaines communes du transfert de compétence de police au président de l'EPCI qui a renoncé à cette compétence sur l'ensemble du territoire.

²⁴Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁵ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁵ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

III. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier au niveau des axes structurants, des centres-villes et des zones d'activités et un recensement partiel des enseignes situées sur le territoire du Pays Fort Sancerrois Val de Loire a été effectué en aout 2022. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

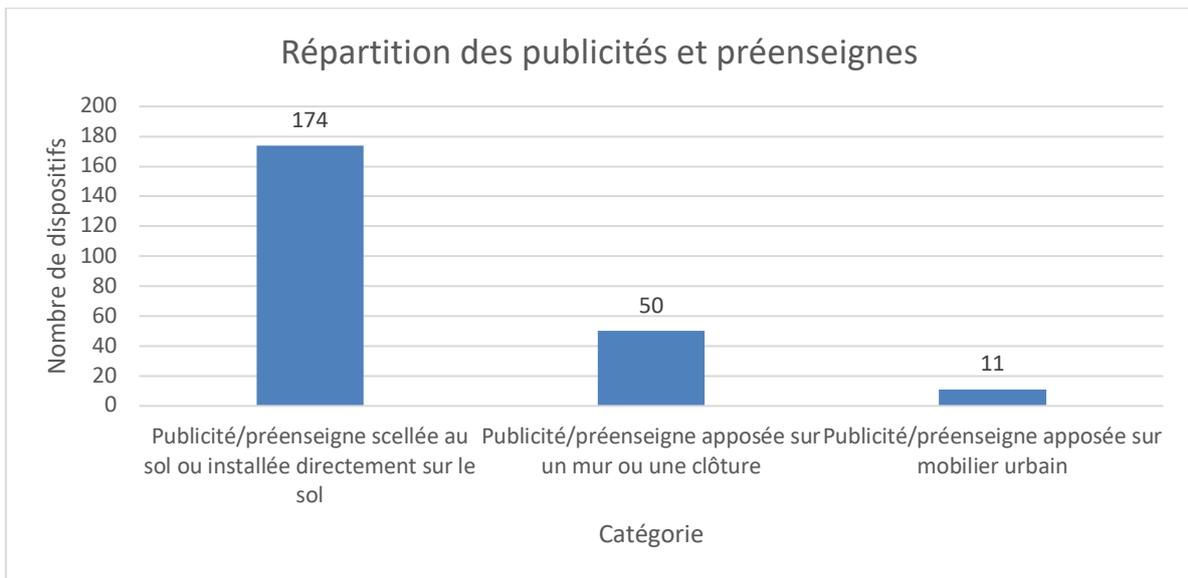
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »²⁶.

235 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

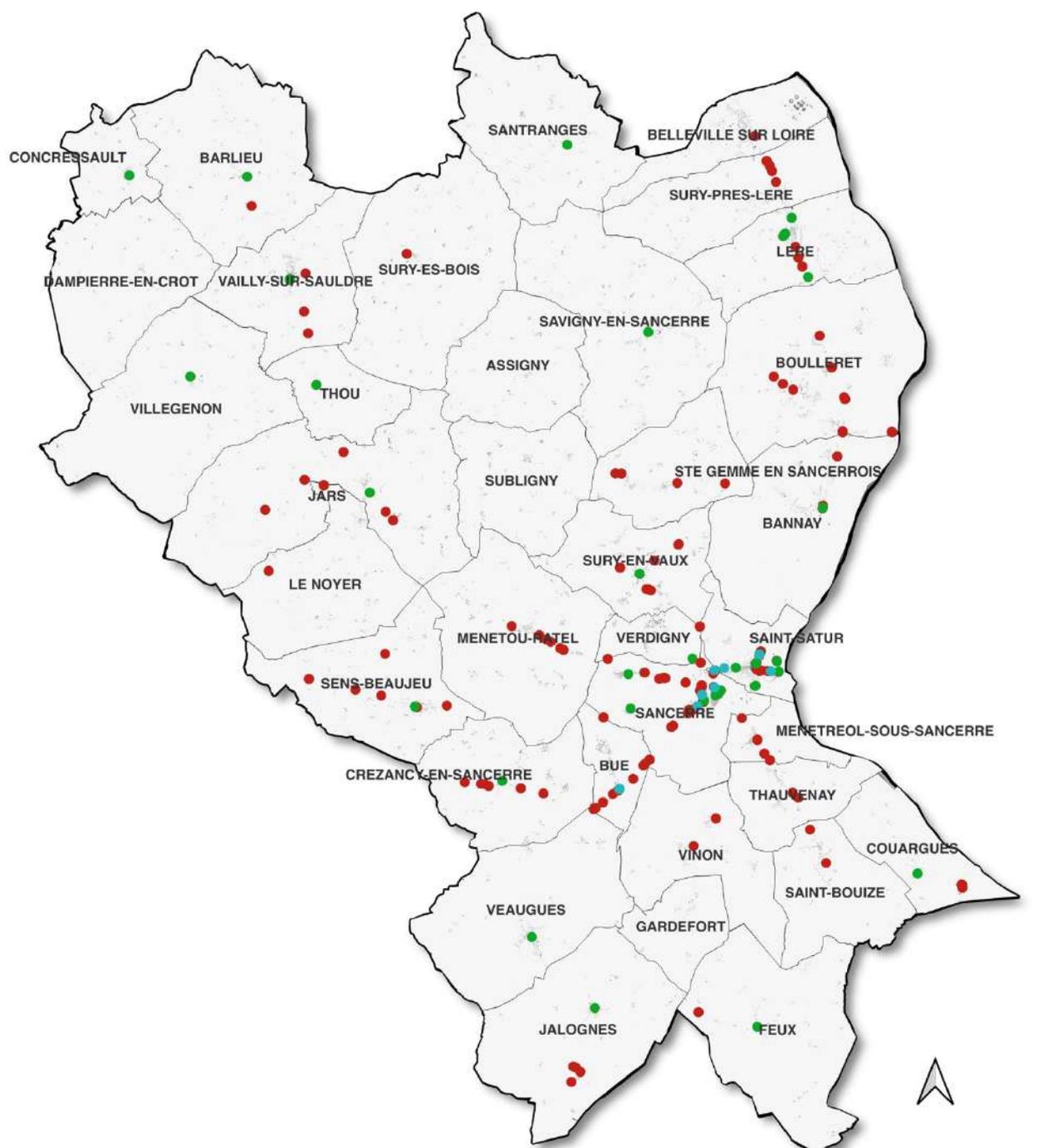
²⁶ Article R581-24 du code de l'environnement



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire du Pays Fort Sancerrois en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (74% des dispositifs du territoire). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (21%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage²⁷. On compte également 11 publicités apposées sur un mobilier urbain soit 4% des dispositifs du territoire.

²⁷ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires

Répartition des publicités et préenseignes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire



Légende

- Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture
- Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain

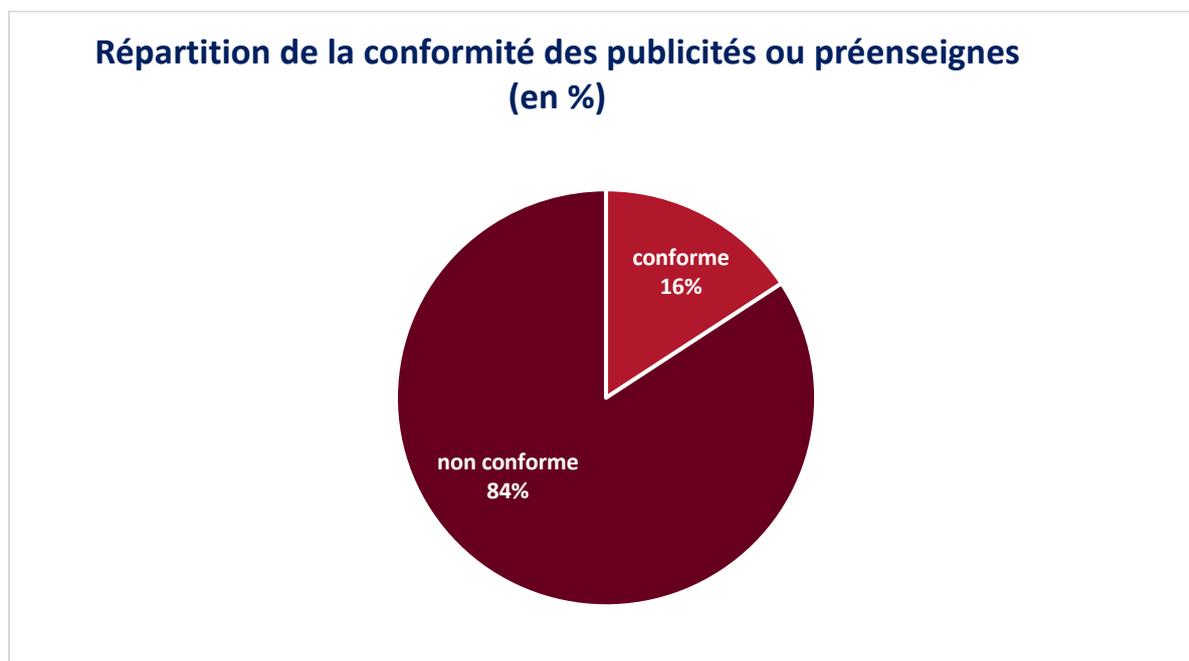
0 2,5 5 km

Les publicités et préenseignes se concentrent le long des axes principaux qui traversent le territoire et notamment la D955 et la D751. Un certain nombre de ces dispositifs sont notamment situés hors agglomération. Cette concentration est plus importante au niveau des communes de Sancerre et Saint-Satur. Une large partie du territoire est peu concernée par la publicité notamment les communes situées au Nord-Ouest et au Sud. Certaines communes ne possèdent aucune publicité notamment Dampierre-en-Crot, Assigny et Subigny.

Commune	Nombre de publicités / préenseignes	Nombre de publicités / préenseignes scellées au sol	Nombre de publicités / préenseignes sur mur ou clôture
Sancerre	41	30	8
Saint-Satur	36	19	11
Boulleret	18	18	0
Sury-en-Vaux	14	13	1
Jars	14	12	2
Bué	12	10	0
Crézancy-en-Sancerre	8	7	1
Léré	8	3	5
Sens-Beaujeu	8	7	1
Bannay	8	5	3
Couargues	7	5	2
Menetou-Râtel	7	7	0
Vailly-sur-Sauldre	7	3	4
Jalognes	6	5	1
Ménétréol-sous-Sancerre	6	6	0
Sury-près-Léré	5	5	0
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	4	4	0
Veaugues	3	2	1
Thou	3	0	3
Barlieu	2	1	1
Feux	2	1	1
Le Noyer	2	2	0
Saint-Bouize	2	2	0
Thauvenay	2	2	0
Verdigny	2	1	1
Vinon	2	2	0
Belleville-sur-Loire	1	1	0
Concressault	1	0	1
Santranges	1	0	1
Savigny-en-Sancerre	1	0	1
Sury-ès-Bois	1	1	0
Villegenon	1	0	1

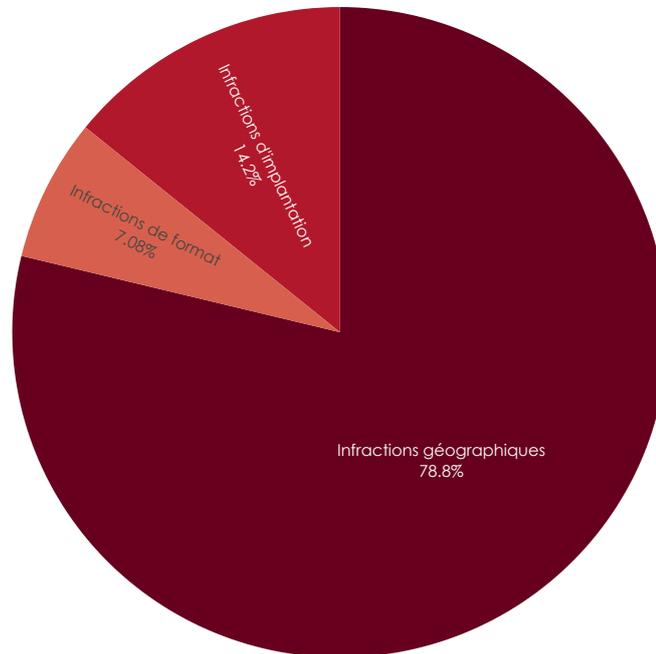
Assigny	0	0	0
Dampierre-en-Crot	0	0	0
Gardefort	0	0	0
Subligny	0	0	0

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 84% des dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire. A noter que certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

Répartition des infractions des publicités ou préenseignes (en %)



Les principales infractions sur le territoire du Pays Fort Sancerrois concernent des infractions « géographiques » et notamment des dispositifs situés hors agglomération ou des publicités/préenseignes scellées au sol situées dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans une moindre mesure, on trouve également des infractions en lien avec le format des dispositifs qui concerne principalement les publicités sur mur ou clôture. Enfin, les interdictions d'implantations concernent des dispositifs apposés sur des supports non autorisés comme des clôtures et murs non aveugles.

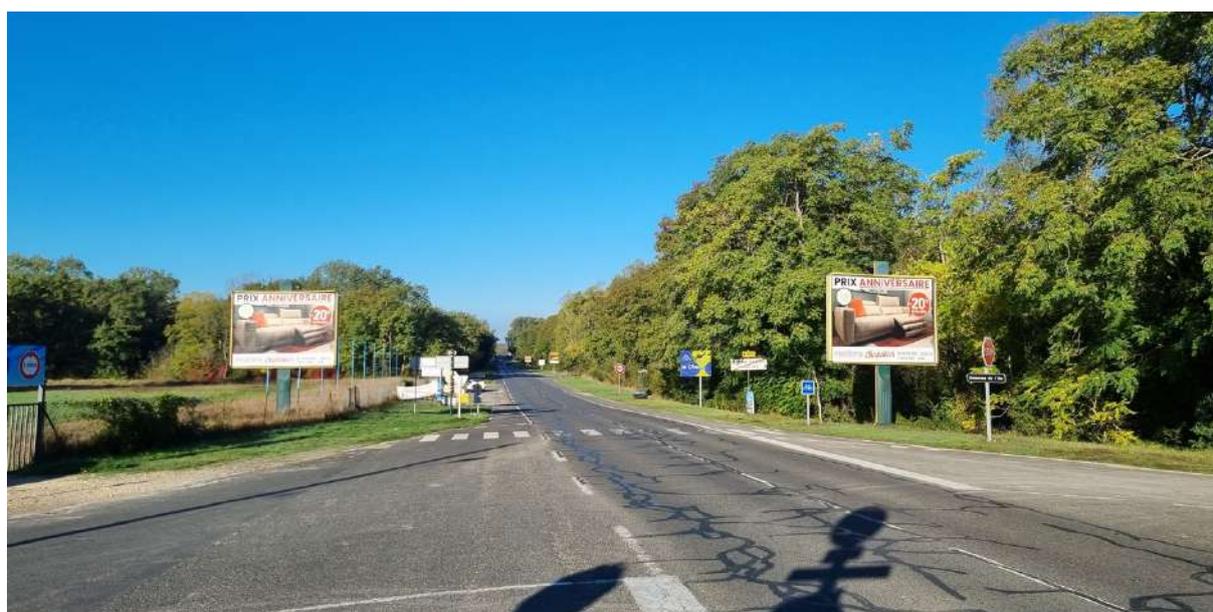
L'élaboration du RLPi permettra à la collectivité d'acquérir les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs a priori non-conformes.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas pour l'ensemble des communes de La Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Sur le territoire, les publicités et préenseignes scellées au sol sont généralement placées le long des routes départementalement et hors agglomération. Globalement, les dispositifs publicitaires sont assez diffus dans le paysage avec peu de secteurs de concentration de publicités et préenseignes. Les dispositifs sont principalement de petit format (moins de 2 m²) contribuant ainsi à l'impact limité de la publicité. Toutefois, quelques dispositifs de grand format ont été recensés avec donc un impact paysager non négligeable dans leur environnement.

Surface		Moins de 4 m ²	Entre 4 et 8 m ²	Plus de 8 m ²
Nombre de dispositifs	de	168	4	2



Publicités scellées au sol de grand format, aout 2022, Boulleret



Publicité scellée au sol de format intermédiaire, aout 2022, Boulleret



Publicité / préenseigne scellée au sol de format intermédiaire, aout 2022, Crezancy-en-Sancerre



Publicités/ préenseignes scellées au sol de petit format, aout 2022, Bannay et Belleville-sur-Loire



Publicités / préenseignes scellées au sol de petit format hors agglomération, aout 2022, Bué et Jars

Le seul cas où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée est le cas des préenseignes dérogatoires²⁸. Ces dispositifs sont donc autorisés uniquement hors agglomération. Ils sont relativement présents sur le territoire avec 45 préenseignes dérogatoires principalement pour signaler des produits du terroir (vin, fromage).



Préenseignes dérogatoires hors agglomération signalant des produits du terroir, aout 2022, Bué et Menetou-Râtel

A noter que certaines préenseignes dérogatoires hors agglomération ne respectent pas les limitations de format et de nombre imposées par le code de l'environnement.

Des alternatives aux préenseignes scellées au sol existent comme les barrettes de Signalétique d'information locale (SIL) ou encore les panneaux de signalisation routière pour certaines activités afin de permettre la signalisation des commerces locaux.

²⁸ [Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires](#)

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

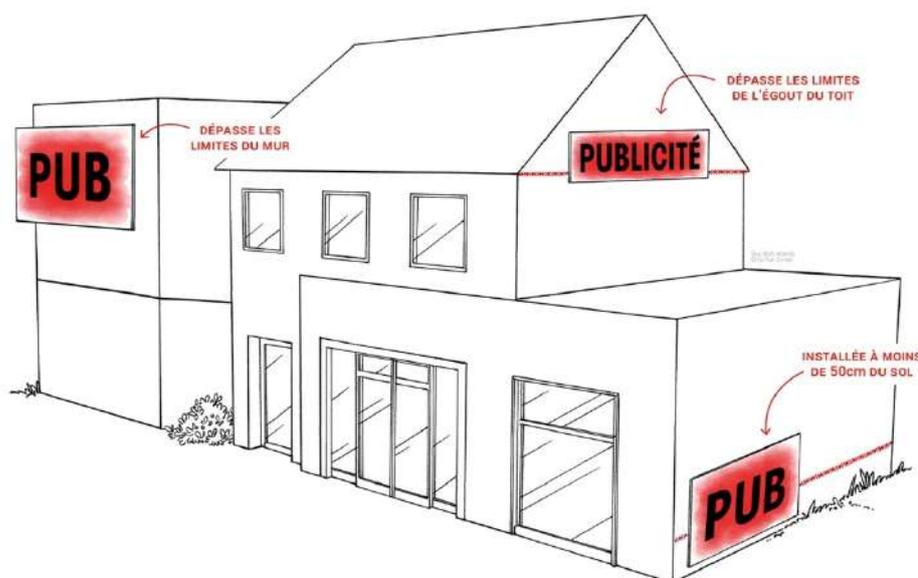
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 4 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 21% des dispositifs publicitaires relevés sur la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire et sont donc peu présentes sur l'ensemble du territoire. Cette forme de publicité est même absente de certaines communes. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »²⁹.

²⁹ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

Au même titre que les publicités scellées au sol, les publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture sur le territoire sont principalement de petit format (moins de 2 m²). Quelques dispositifs de grand format ont été recensés dépassant ainsi le seuil de 4 m² imposés par le code de l'environnement.

Surface	Moins de 4 m ²	Entre 4 et 8 m ²	Plus de 8 m ²
Nombre de dispositifs	36	12	2

Les dispositifs publicitaires sont principalement apposés sur des murs, quelques dispositifs sont apposés sur des clôtures. En raison de leur faible présence et d'une majorité de dispositifs de petit format, l'impact global de cette forme de publicité est assez limité sur le territoire. Toutefois, on trouve quelques murs avec une présence de plusieurs dispositifs publicitaires accentuant l'impact paysager (cela sera traité dans la partie relative à la densité).



Préenseigne sur mur de grand format, aout 2022, Saint-Satur



Préenseigne sur mur de format intermédiaire, aout 2022, Bannay



Préenseigne sur mur de petit format, aout 2022, Couargues



Publicité sur clôture de petit format, aout 2022, Saint-Satur

Les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions liées à des dispositifs dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit ou installés sur des clôtures ou mur non-aveugle.



Publicité dépassant les limites de l'égout du toit, aout 2022, Léré



Publicité sur mur non aveugle, aout 2022, Léré

A noter que certaines publicités sur mur ou clôture sont situées dans des périmètres aux abords de monument historique ou en site inscrit. Dans ces secteurs, la publicité est interdite conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. C'est notamment le cas des communes dont les zones agglomérées sont concernées en totalité par le nouveau site inscrit « La butte de sancerre et son écriin ».

Dans le cadre de la mise en place du RLPi, il pourra être mis en place certaines préconisations pour maintenir le faible impact paysager de ces dispositifs.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁰ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

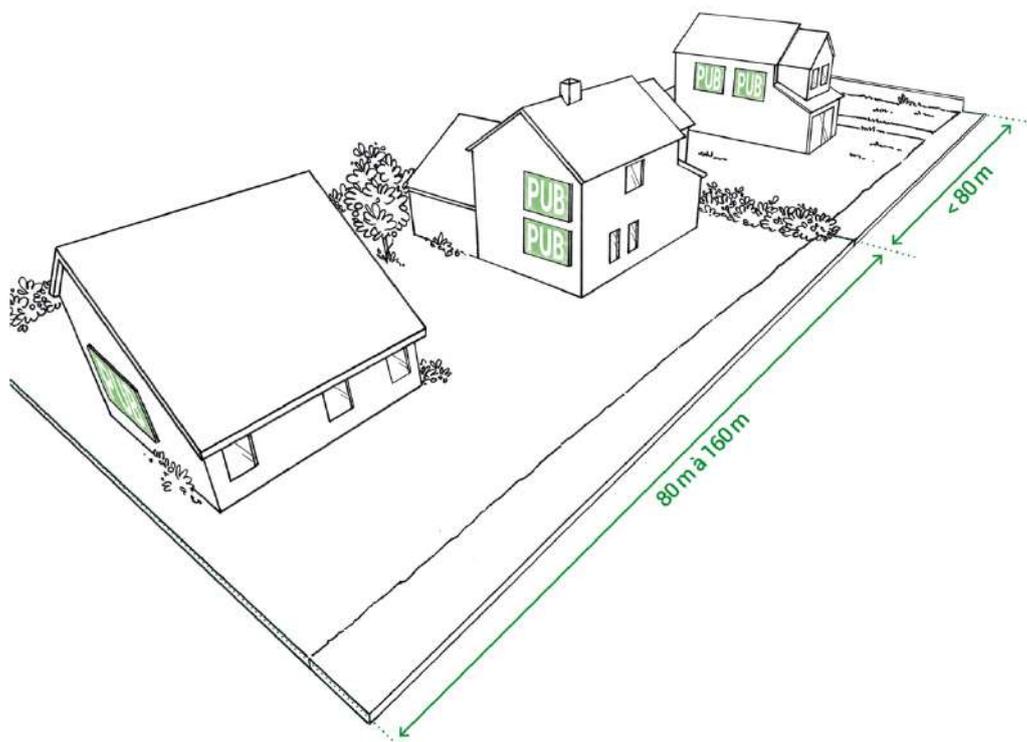
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³⁰ Article R581-25 du code de l'environnement



Dans la majorité des cas, il n'existe qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière. Cependant, Il existe quelques situations dans lesquelles 2 publicités voir plus sont apposées sur un même mur. Certaines unités foncières regroupent plusieurs publicités scellées au sol.



Publicités sur mur, aout 2022, Jars



Publicités sur mur, aout 2022, Thou



Publicité/préenseignes scellées au sol, aout 2022, Sancerre

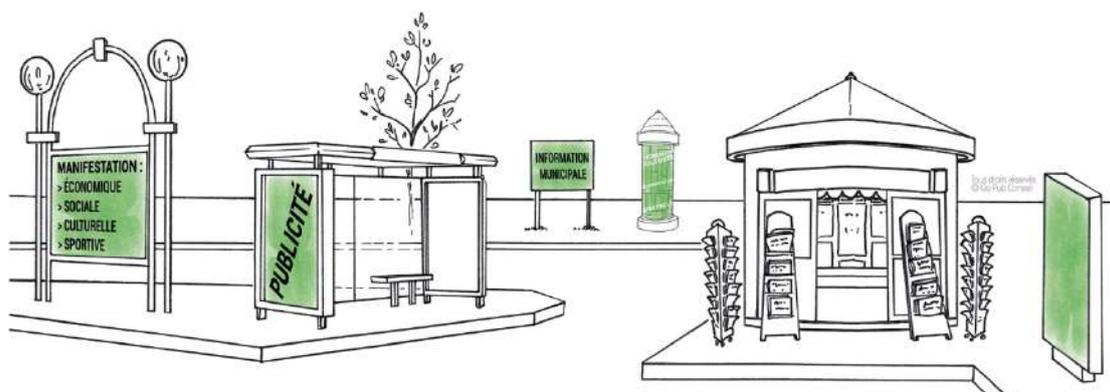


Publicité/préenseignes scellées au sol, aout 2022, Sury-en-Vaux

Dans le cadre du RLPi, la règle de densité pourra faire l'objet d'adaptations locales en ce qui concerne notamment la publicité sur mur ou clôture autorisée sur le territoire.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Colonnes porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.</p>
Mâts porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</p>
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 1 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur l'intercommunalité du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, à savoir :

- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » ;

Ces dispositifs sont présents uniquement sur 3 communes : Sancerre, Saint-Satur et Bué.

Le format de ces dispositifs est homogène sur le territoire avec une surface de 2 m². Cela représente donc un format réduit. En raison de ce format et d'une faible présence, ces dispositifs ne posent pas de problématiques paysagères particulières.



Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain de type « sucette », aout 2022, Saint-Satur et Sancerre

A noter que certains abris-bus possèdent des affiches d'information locale et ne sont donc pas concernés par la réglementation de la publicité extérieure. Toutefois, si à l'avenir des publicités sont apposés sur des mobiliers urbains, ils seront donc concernés par la réglementation de la publicité extérieure et donc par le RLPi.

Dans le cadre du RLPi, de règles locales pourront être mises en place afin de tenir compte de l'existant.

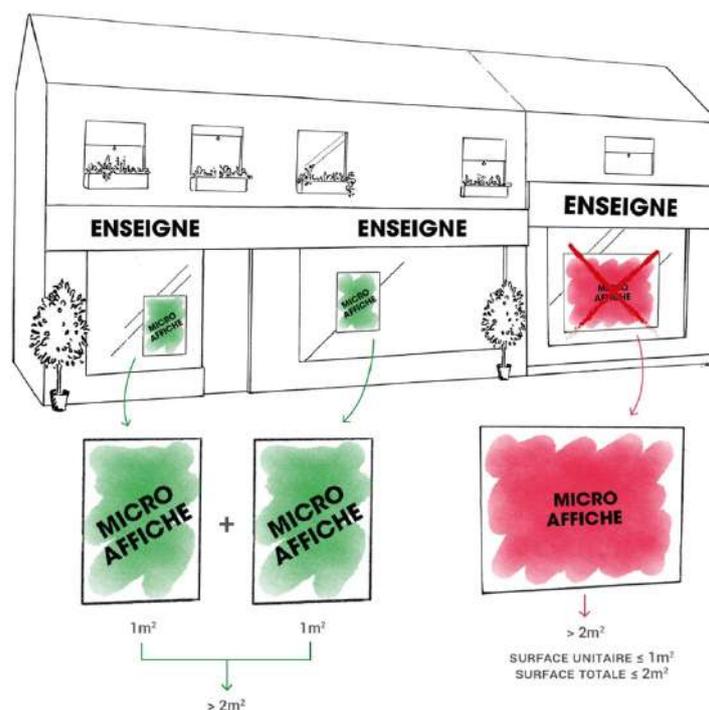
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif n'a été recensé sur le territoire.



Publicité de petit format sur devanture commerciale, exemple non-pris sur le territoire du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

1.7. Autres formes de publicité

Les publicités sur les véhicules terrestres³¹ ainsi que sur les eaux intérieures³² sont également réglementées par le code de l'environnement.

³¹ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

³² Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.8. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³³.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

³³ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuses a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁴. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁵, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est donc interdite sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

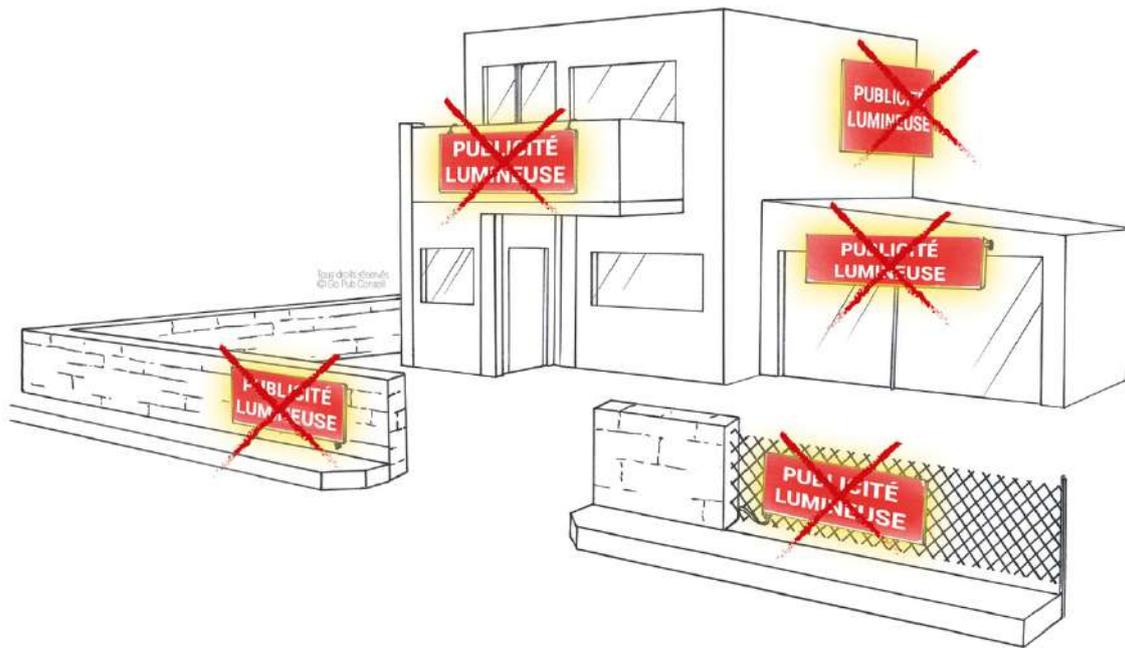
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

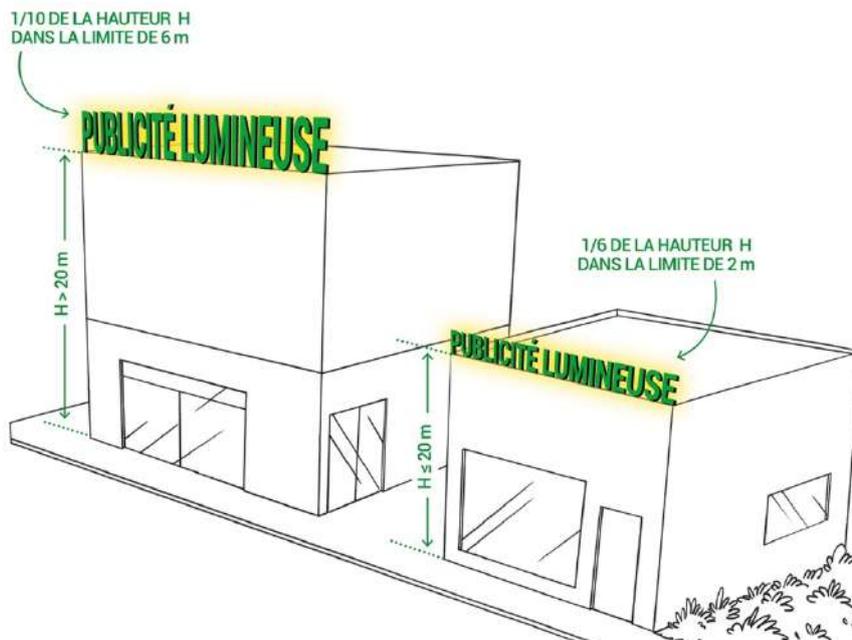
³⁴ Arrêté ministériel non publié à ce jour

³⁵ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



La publicité lumineuse est absente du territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire qu'elle soit éclairée par projection, par transparence ou numérique.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

La publicité lumineuse pourra faire l'objet d'une réglementation particulière dans le cadre du RLPi et notamment la mise en place d'une plage d'extinction locale.

Conclusion du diagnostic en matière de publicité et préenseigne :

Les dispositifs publicitaires se caractérisent principalement par des préenseignes de petit format (1,5 m²) installées le long des principaux axes structurants (D955 et D751 notamment) et tout particulièrement hors agglomération. Quelques dispositifs de grand format ont été recensés (8 m² et plus) mais leur présence globale est très faible. Dans leur globalité, les dispositifs publicitaires ont un impact paysager limité sur le territoire en raison de leur format réduit et d'un nombre diffus.

Le diagnostic a permis de relever que la grande majorité des dispositifs publicitaires (84%) sont en infraction au code de l'environnement pour diverses raisons : situés hors agglomération, publicités et préenseignes scellées au sol interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, apposées sur des murs ou des clôtures non aveugles, situées dans des abords de monuments historiques ou des sites inscrits.

L'une des particularités du territoire est la présence de nombreuses préenseignes dérogatoires placées hors agglomération pour la vente ou la fabrication de produits du terroir à savoir la vente de vin et de fromage qui bénéficient d'appellation géographique. Pour rappel, ces dispositifs sont autorisés par le code de l'environnement.

La publicité lumineuse y compris numérique est absente du territoire ne générant donc pas de nuisances lumineuses actuellement.

Le premier enjeu sera donc la mise en conformité des dispositifs publicitaires ce qui permettra un premier impact sur la réduction de la présence publicitaire dans les paysages. Le RLPi pourra permettre d'agir sur des axes d'amélioration possibles comme la règle de densité et l'anticipation des nuisances lumineuses.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

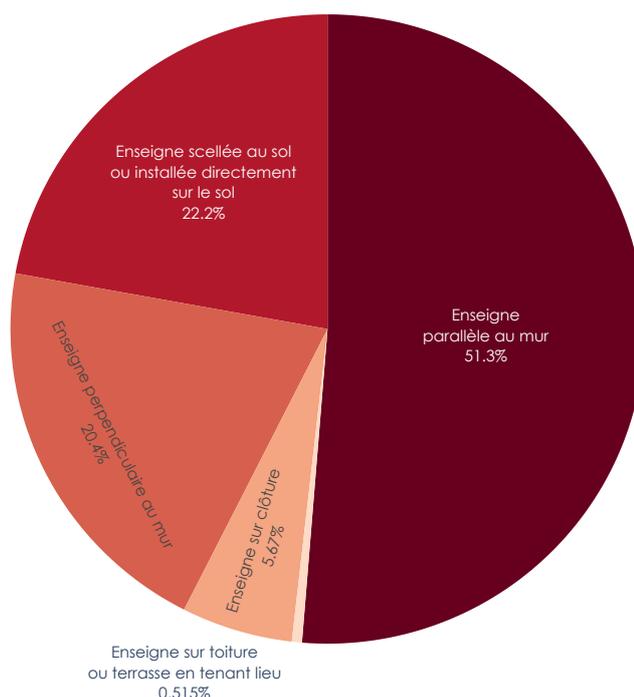
Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Les enseignes ont fait l'objet d'un recensement non exhaustif permettant de dresser un état des lieux global du territoire.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire. Puis, nous verrons les caractéristiques en lien avec la luminosité des enseignes.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire intercommunal réparties de la manière suivante :

Répartition des enseignes (en %)

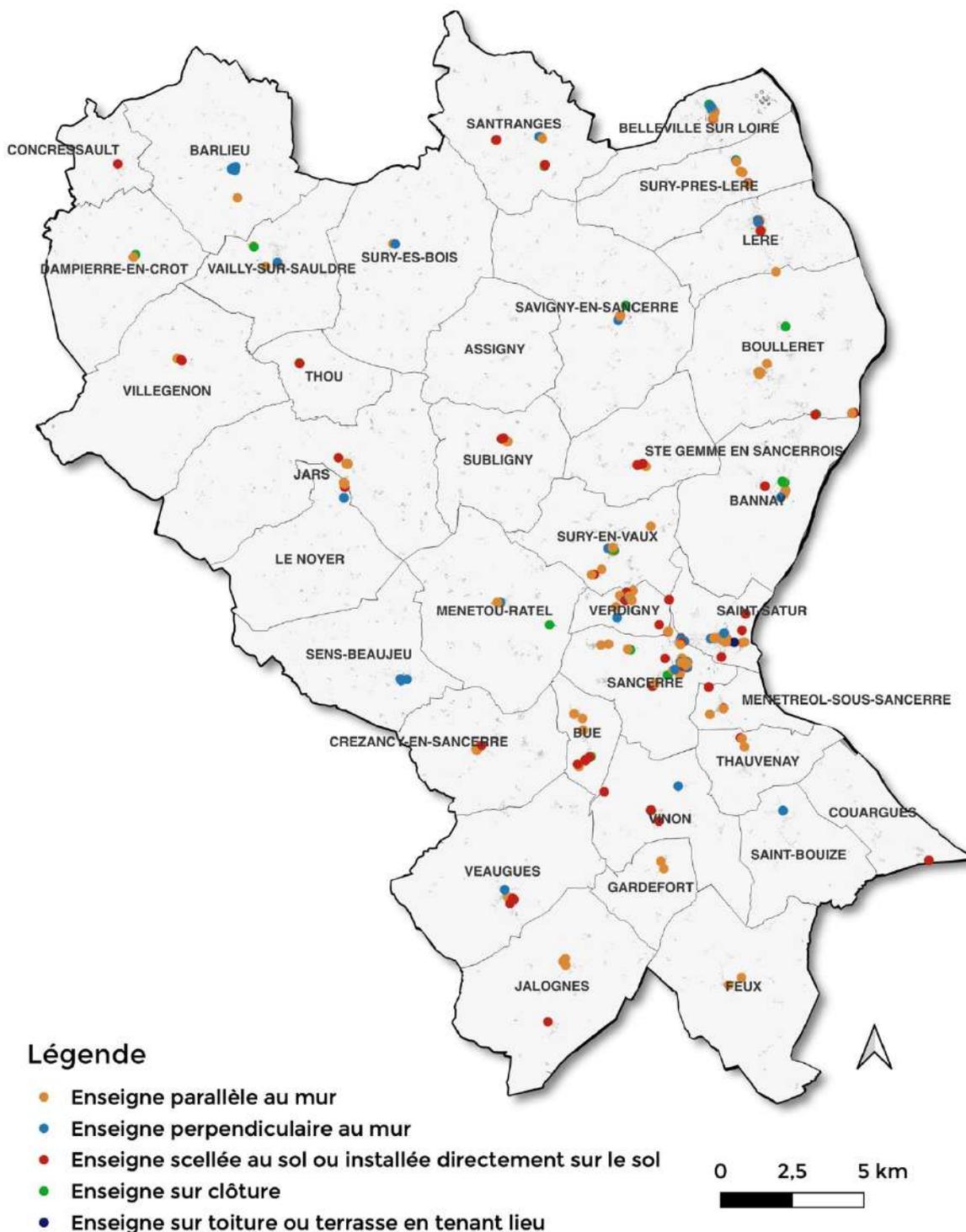


Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

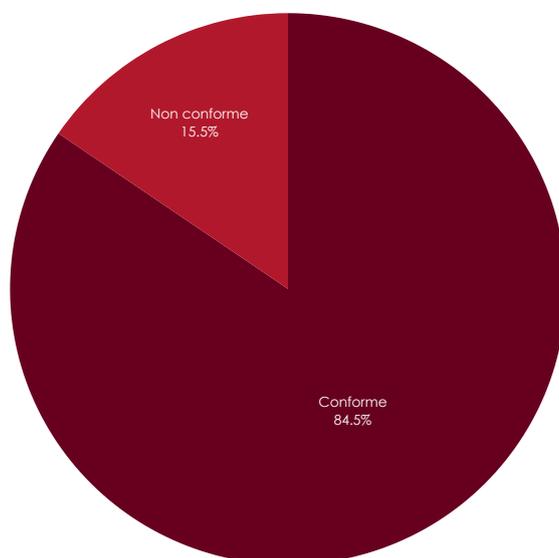
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Répartition des enseignes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

Répartition de la conformité des enseignes (en %)



On constate que 15% des enseignes recensées sont non conformes au Code de l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois. Dans certains cas, des dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente plus de la moitié des enseignes relevées sur le territoire et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur sur panneau sur fond, aout 2022, Bannay et Belleville-sur-Loire



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, aout 2022, Sancerre et Savigny-en-Sancerre



Enseignes parallèles au mur en vitrophanie extérieure, aout 2022, Belleville-sur-Loire et Sancerre

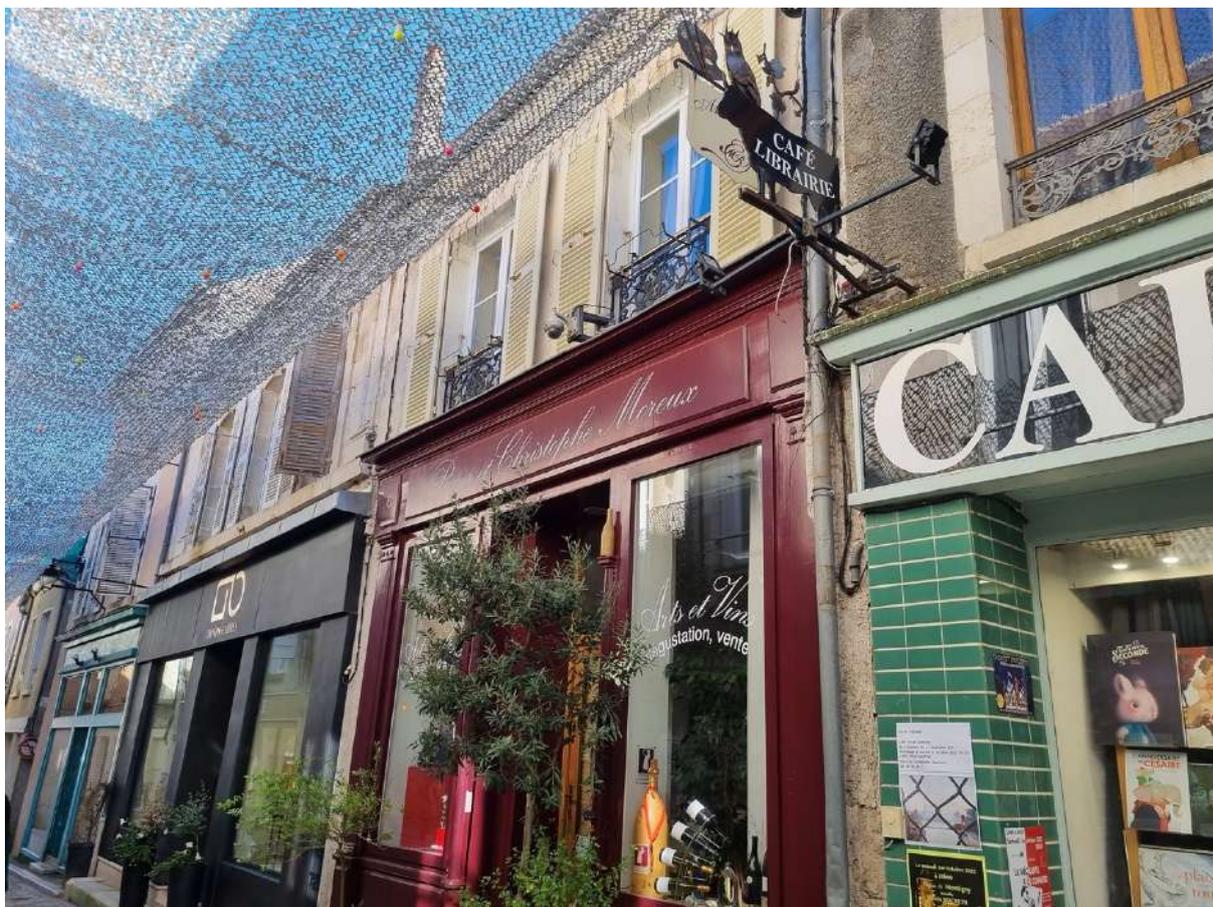


Enseignes parallèles au mur sur store-banne, aout 2022, Ménétréol-sous-Sancerre et Sancerre

Les centres-villes se caractérisent par la présence d'enseignes sur façade généralement de petit format. On trouve également certaines enseignes particulièrement qualitatives.



Enseignes parallèles en lettres découpées bien intégrées, aout 2022, Saint-Satur



Enseignes parallèles au mur en centre-ville, aout 2022, Sancerre

Dans les rares zones d'activités du territoire, les enseignes parallèles au mur sont plus volumineuses notamment en raison de la configuration des bâtiments avec des façades plus importantes. Toutefois, ces enseignes plus volumineuses ne viennent pas dénaturer les façades sur lesquelles elles sont apposées. Certaines exploitations viticoles possèdent également de grandes enseignes sur leur façade très généralement bien intégrées.



Enseigne parallèle au mur en zone d'activité, aout 2022, Sancerre



Enseigne parallèle au mur, aout 2022, Verdigny

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁶. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

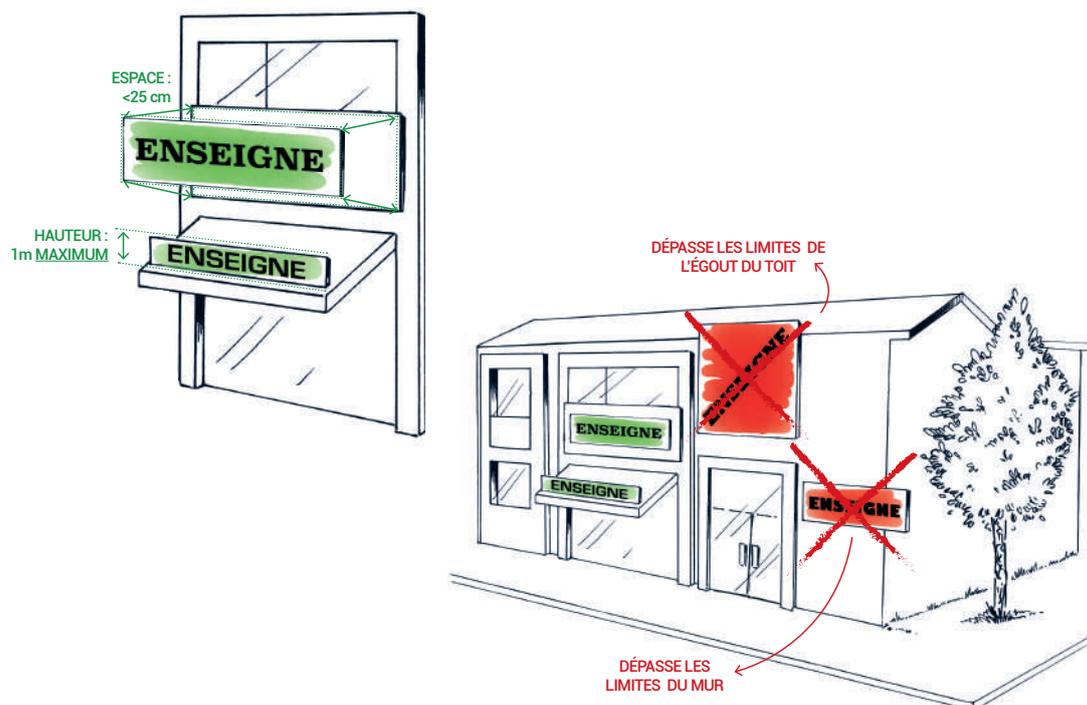
A noter que quelques enseignes dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit sur le territoire. Il a été relevé que quelques activités dépassent le seuil de surface cumulée des enseignes sur façade autorisé par le code de l'environnement ce qui représente le principal impact paysager de ces dispositifs. Nous reviendrons sur cet élément dans la partie dédiée plus loin dans le document.

³⁶ [La surface cumulée des enseignes](#)

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise sont une sous-catégorie des enseignes parallèles au mur. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Ces dispositifs sont très rares sur le territoire, seulement quelques enseignes sur auvent ont été recensées. Il n'a pas été recensé d'enseignes sur marquise ni sur balcon Ces dispositifs peuvent avoir pour effet de masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades. Généralement ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseignes sur auvent, aout 2022, Sancerre et Boulleret



Enseigne sur auvent, aout 2022, Barlieu

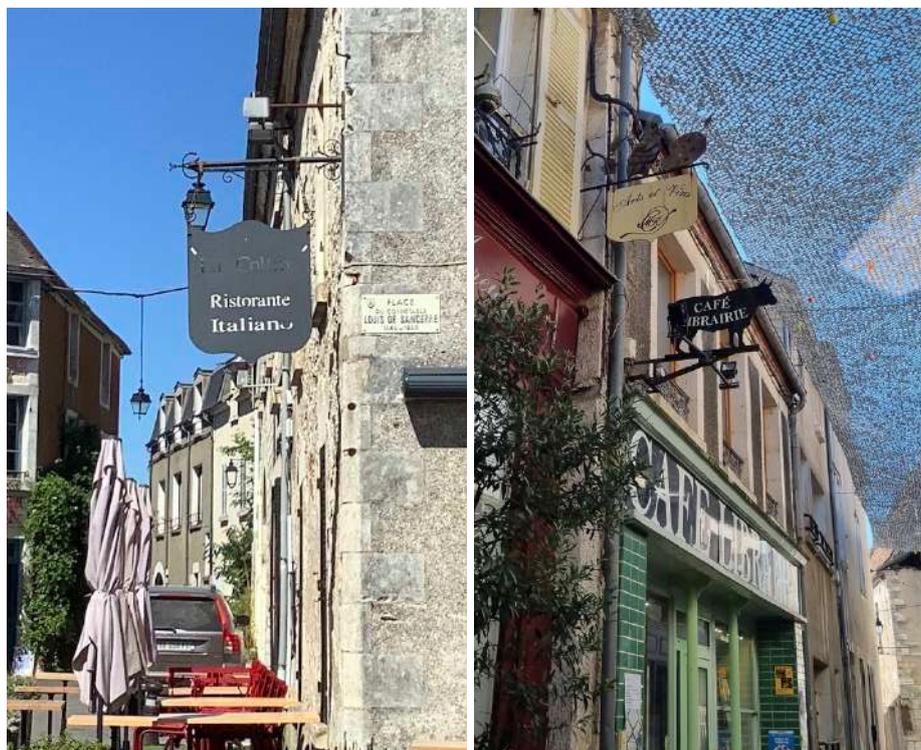
Une réflexion pourra être menée dans le cadre de l'élaboration du RLPi sur le maintien ou l'interdiction de ces dispositifs sur tout ou partie du territoire. Le RLPi pourra également prévoir la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles sont présentes principalement en centre-ville. Elles sont dans leur majorité de forme carré ou en rond mais il existe quelques cas d'enseignes « longilignes » avec une hauteur importante. Certaines enseignes recensées sont particulièrement qualitatives notamment réalisées en fer forgé.



Enseignes perpendiculaires au mur, aout 2022, Barlieu ; Sancerre ; Belleville-sur-Loire



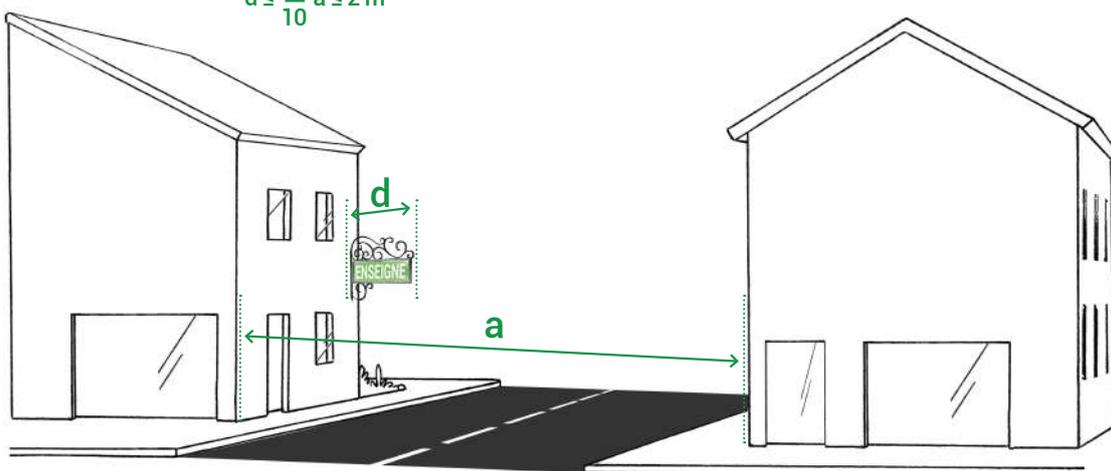
Enseignes perpendiculaires au mur en fer forgé, aout 2022, Sancerre

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. On relève également plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.



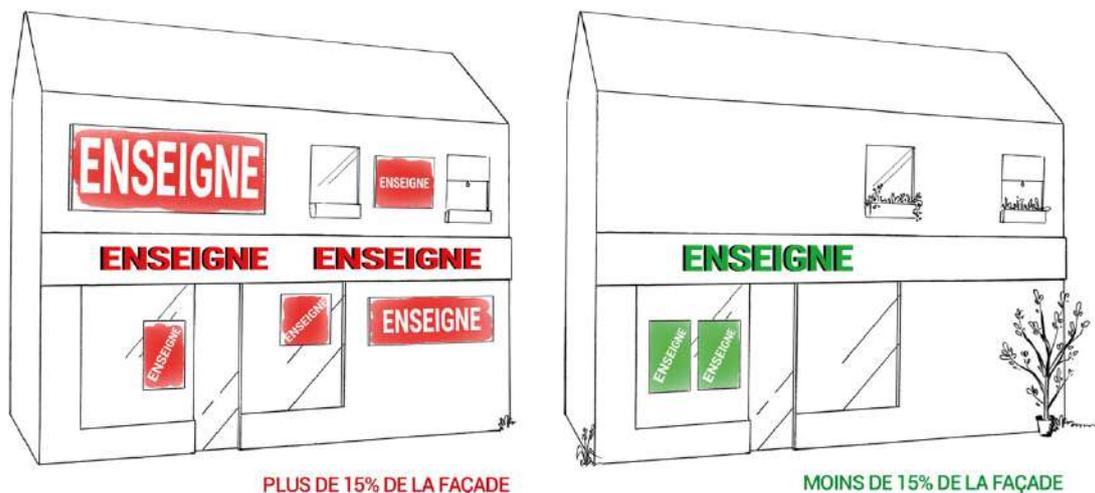
Enseignes perpendiculaires au mur, aout 2022, Sancerre

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLPi, pour améliorer l'intégration architecturale de ces enseignes et favoriser des enseignes de petit format.

2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁷ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



Globalement, les activités des communes de la Communauté de Communes respectent cette règle. Cependant, le recensement a permis d'identifier que quelques activités dépassent les seuils autorisés aussi bien sur des petites façades de centre-ville que sur des grandes façades de zones d'activité. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre-ville). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Façades dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes autorisée, aout 2022, Saint-Satur

³⁷ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Façades dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes autorisée, aout 2022, Jars

2.6. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent à peine 5% des enseignes recensées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire. Elles sont principalement apposées sur des clôtures non aveugles (grillage notamment) sous la forme de panneaux ou de bâches. Malgré un nombre limité vis-à-vis de la globalité des enseignes, pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer.



Enseigne sur clôture non aveugle, aout 2022, Bannay



Enseignes sur clôture non aveugle, aout 2022, Boulleret



Enseigne sur clôture non aveugle en lettres découpées, aout 2022, Sancerre



Enseigne sur clôture aveugle, aout 2022, Saint-Satur

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont présentes dans diverses zones du territoire. Elles sont tout d'abord présentes au niveau des zones d'activités mais également le long des axes structurants dans les secteurs agglomérés ou hors agglomération. On trouve également ce type d'enseignes en centre-ville sous la forme de chevalet principalement. Elles peuvent avoir un impact paysager particulièrement important par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de support parfois similaires. Ces similitudes peuvent entretenir la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». Dans leur globalité, les dispositifs présents sur le territoire ont un impact paysager limité à l'exception de quelques dispositifs de grand format et quelques cas de surenchères de dispositifs de ce type.



Enseignes scellées au sol de type « panneau », aout 2022, Jars et Saint-Satur



Enseignes scellées au sol de type « totem », aout 2022, Bué et Belleville-sur-Loire

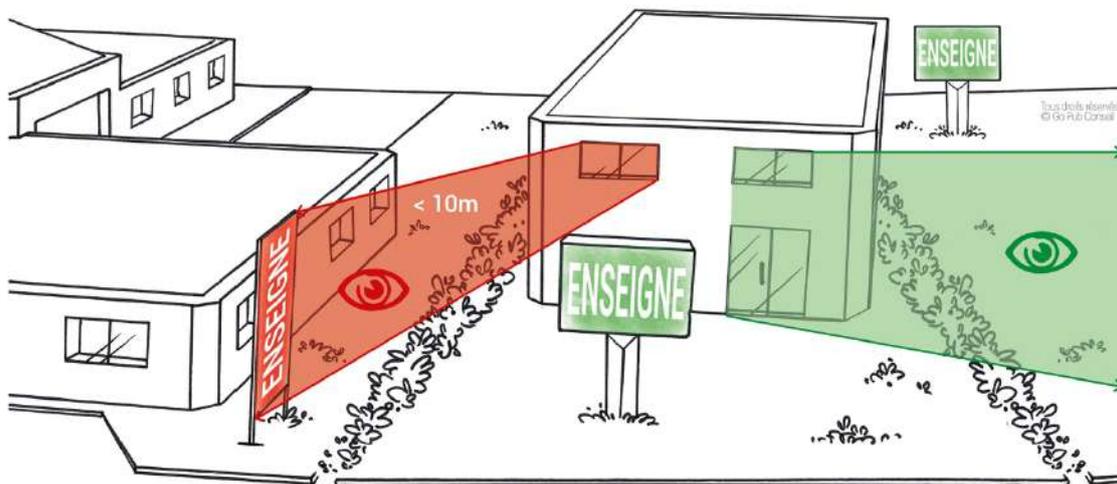


Enseignes scellées au sol de type « drapeau », aout 2022, Bué et Léré

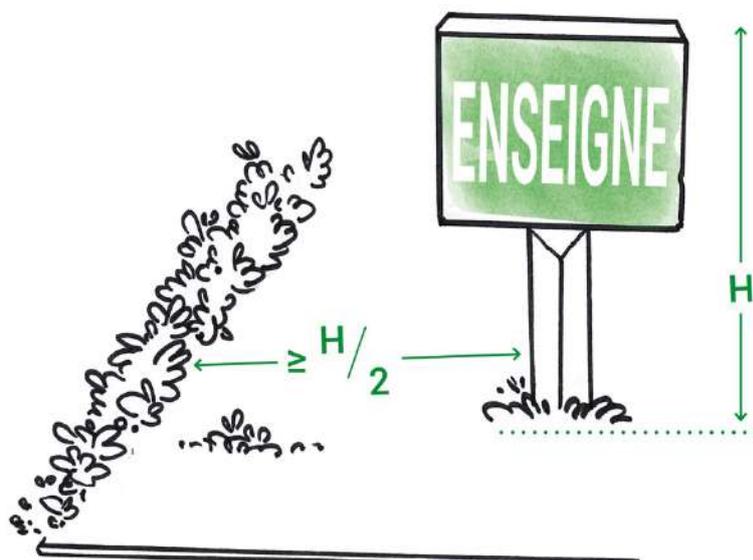


Enseignes scellées au sol de type « chevalet », aout 2022, Léré et Sancerre

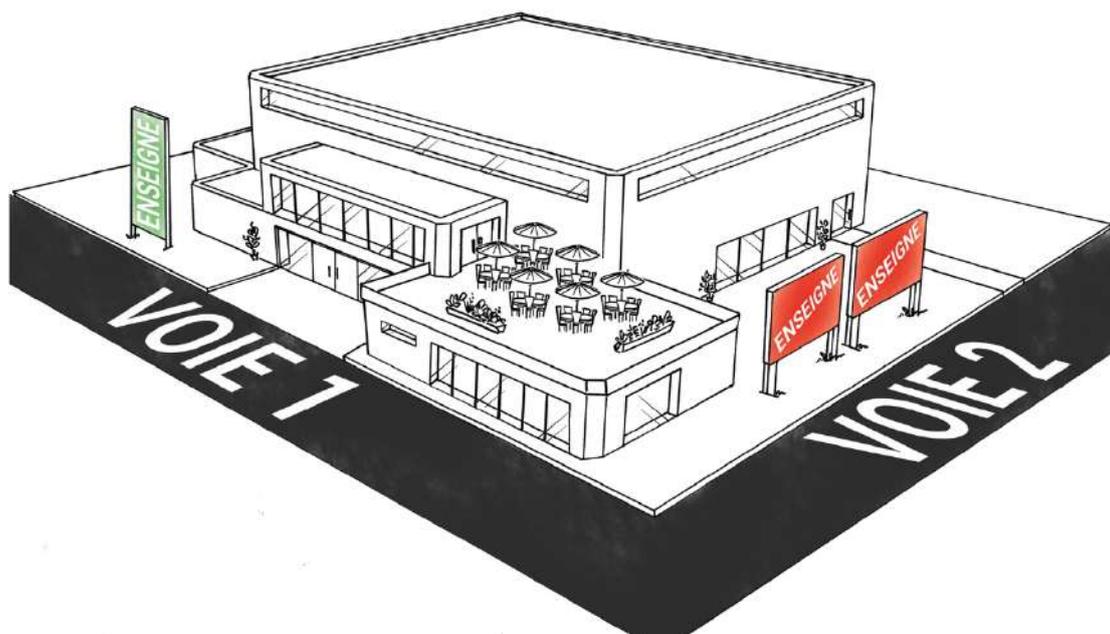
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

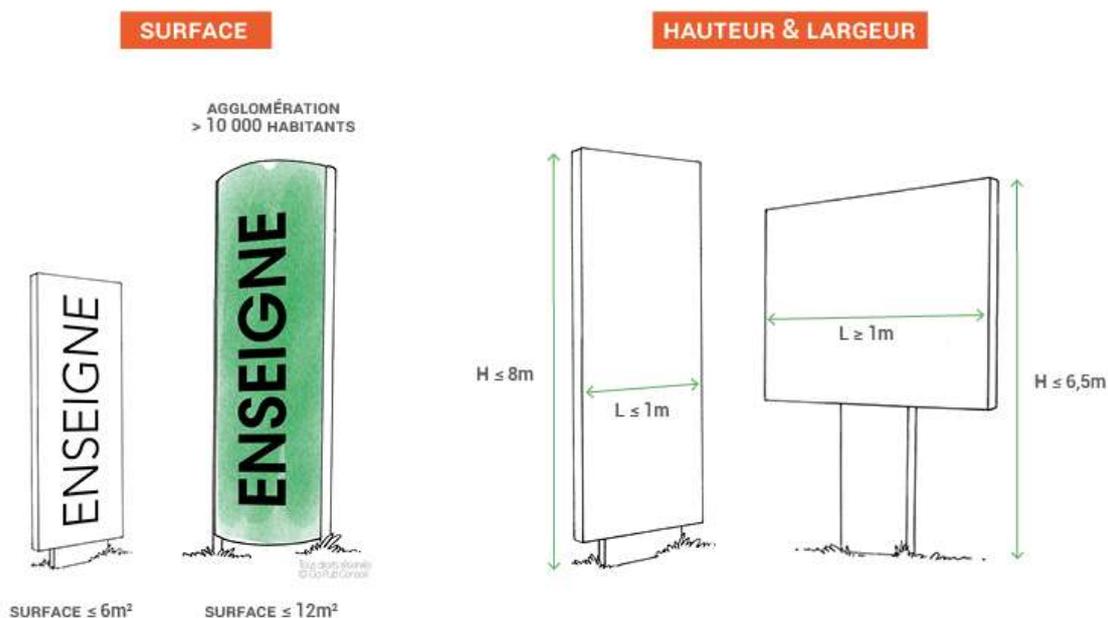


La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Sur l'ensemble du territoire du Pays Fort Sancerrois Val de Loire, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont donc limitées à 6 m² par le code de l'environnement.

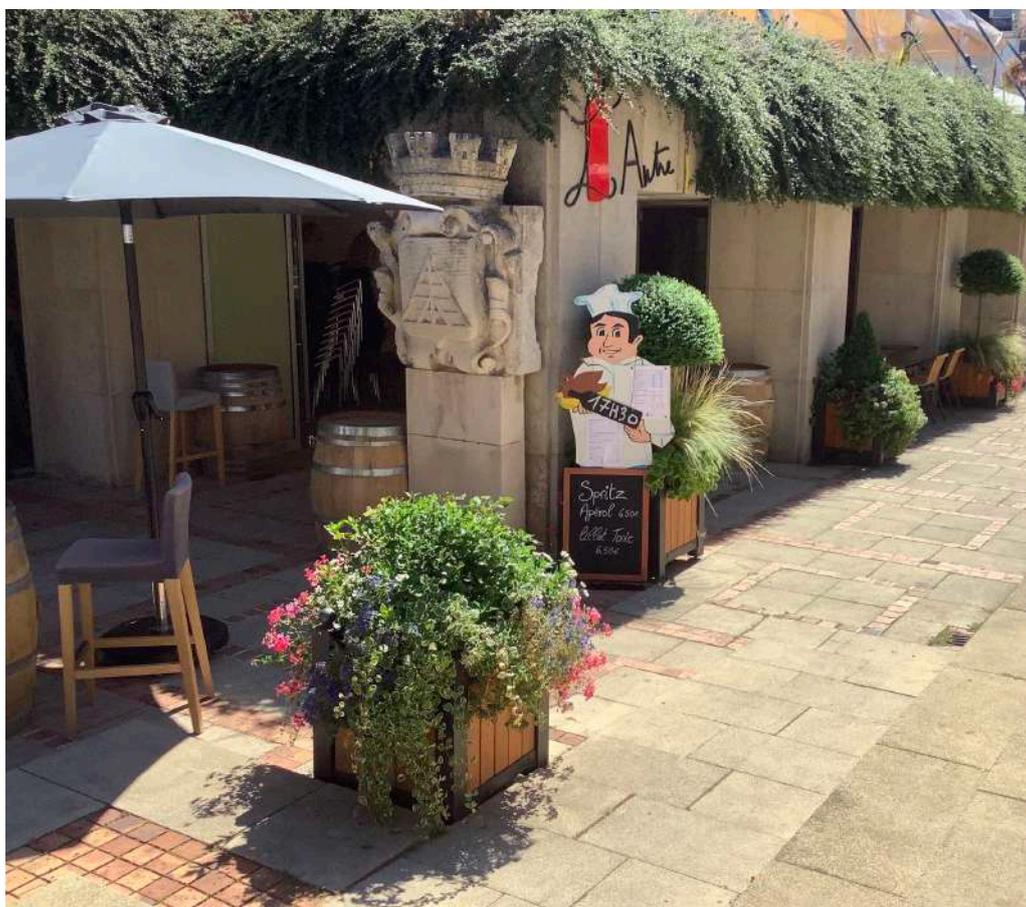
Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Cela représente l'une des infractions les plus recensées sur le territoire. De plus quelques enseignes de grand format ne respectent pas la limitation en surface à 6 m². Ces 2 infractions vont être les principales sources d'impact paysager que l'on peut relever pour ces dispositifs.

Ces enseignes pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de les adapter aux paysages du territoire et de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, etc) et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, aout 2022, Sancerre. ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est quasi absente du territoire puisque seulement 2 dispositifs ont été recensés. Il s'agit de dispositifs de petit format.

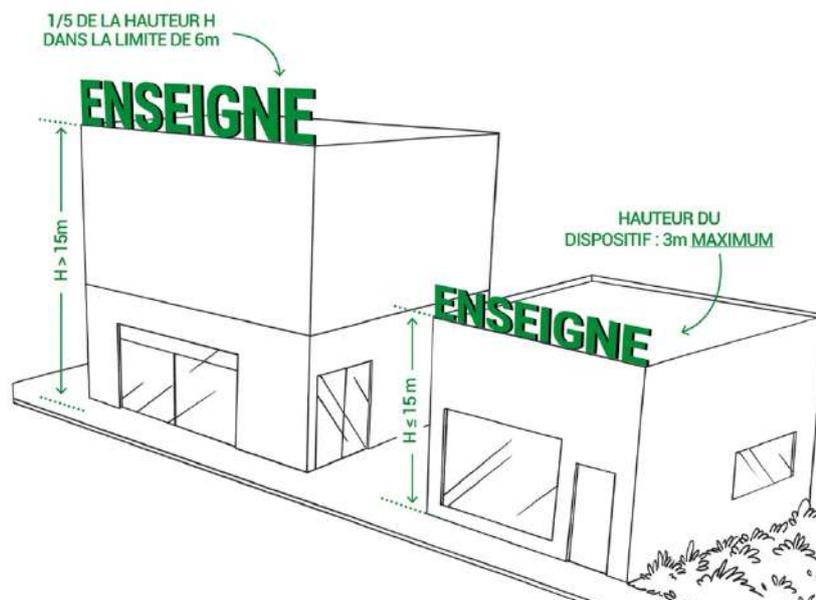


Enseignes sur toiture, aout 2022, Belleville-sur-Loire et Saint-Satur

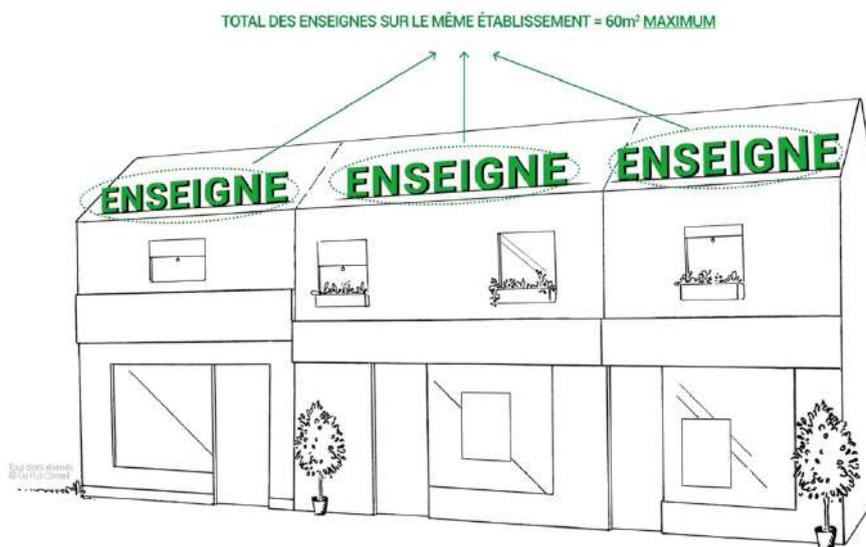
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La Surface cumulée³⁸ des enseignes sur toiture d'un même établissement doit être inférieure à 60 m²



Les 2 enseignes recensées sont en infraction car elles ne sont pas réalisées en lettres découpées.

Toutefois, malgré leur faible présence actuellement, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité que pourrait impacter des dispositifs de plus grand format. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

³⁸ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.9. Enseignes lumineuses

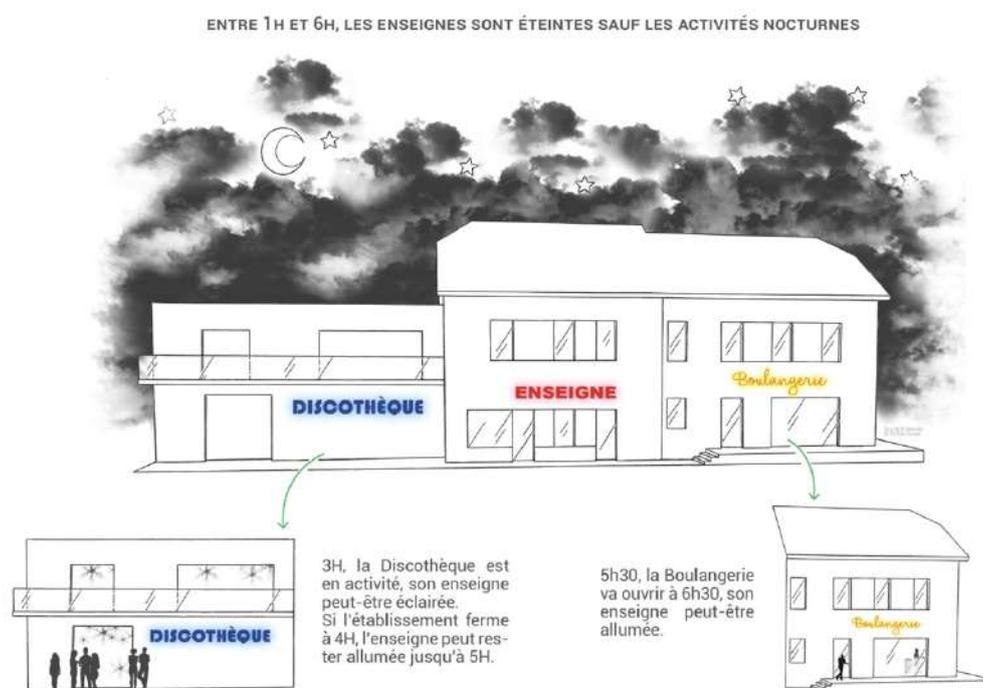
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type³⁹.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁰.

Elles sont éteintes⁴¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴² permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de règlementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

³⁹ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

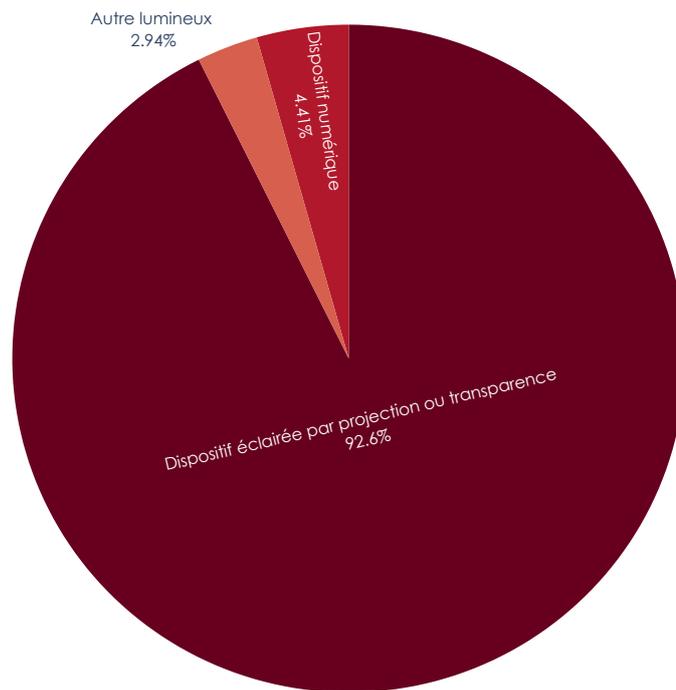
⁴⁰ arrêté non publié à ce jour

⁴¹ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

⁴² Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire intercommunal, 35% des enseignes sont lumineuses.

Répartition des enseignes de type lumineux (en %)



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et l'éclairage par transparence (caissons lumineux monoblocs, lettres caissons).



Enseigne lumineuse éclairée par spot (projection), aout 2022, Belleville-sur-Loire



Enseigne lumineuse éclairée par lettres boîtiers (par transparence), aout 2022, Saint-Satur



Enseigne lumineuse éclairée par néon (autres lumineux), aout 2022, Savigny-en-Sancerre

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire intercommunal signalant principalement des pharmacies et tout particulièrement les croix de pharmacie. Elles ont donc un format assez restreint pouvant tout de même avoir un impact non négligeable dans leur environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes numériques, aout 2022, Saint-Satur

A noter que certaines enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines d'activités ont été recensées. Ces dispositifs en plein essor sur le territoire national pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de les encadrer comme le permet désormais la loi Climat.



Enseigne numérique à l'intérieur d'une vitrine, aout 2022, Sancerre

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴³ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁵.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

43 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

44 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

45 arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseigne temporaires scellée au sol, aout 2022, Vinon

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Conclusion du diagnostic en matière d'enseigne :

Le recensement a permis de relever la présence d'une diversité d'enseigne sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire. Cette diversité se caractérise aussi bien par la forme des enseignes (sur façade, scellées au sol, etc) que par leur volume. Dans leur globalité, les enseignes présentent sur le territoire s'intègrent dans leur environnement. Dans certains centres-villes notamment ceux situés en secteurs patrimoniaux, on relève la présence de dispositifs qualitatifs (enseignes en lettres découpées, enseignes perpendiculaires en fer forgé, etc). Les quelques petites zones d'activités et artisanales implantées sur le territoire se caractérisent par une présence d'enseignes mesurées.

Quelques infractions ont été identifiées lors du recensement (seulement 15% des enseignes recensées ne sont pas conformes au code de l'environnement) notamment concernant le format et le nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. La mise en conformité des dispositifs permettra une première amélioration de l'intégration paysagère des enseignes. Cela pourra être complété par la mise en place de règles locales adaptées aux réalités du territoire.

Le diagnostic a permis de relever qu'environ un tiers des enseignes sont lumineuses. Elles sont majoritairement éclairées par projection (spot ou rampe d'éclairage) ou par transparence (caissons lumineux ou lettres boitiers). Quelques enseignes numériques dont certaines apposées à l'intérieur des vitrines ont été recensées. Cette question de la luminosité pourra faire l'objet de règles spécifiques notamment en ce qui concerne les enseignes numériques.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°118/2021 en date du 16 décembre 2021, la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;
- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel ;
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et pré-enseignes afin de rendre plus visible les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractif et favoriser l'achat local ;
- Protéger les entrées de ville, première image du territoire et l'ensemble des axes structurants, plus particulièrement la D955 venant de Bourges et allant jusqu'à Cosne et se prolongeant par la D751 de Boulleret à Belleville ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires ;
- Adapter les dispositions du RLPi en fonction des problématiques propres à chaque type de dispositif et aux particularités du territoire (site classé, site inscrit, présence de produits locaux).

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Améliorer l'intégration paysagère des publicités et préenseignes

Dans les secteurs qui ne sont actuellement soumis à aucune protection patrimoniale et paysagère, la publicité y est donc autorisée selon les règles nationales (deux publicités sur un même mur ou clôture sont actuellement autorisées avec un format de 4,7 m² par exemple). Afin de maintenir un impact paysager de la publicité actuellement limité sur ces secteurs, une règle de densité plus stricte que la réglementation nationale sera mise en place.

Orientation 2 : Encadrer strictement la publicité dans les secteurs patrimoniaux

De nombreuses communes sont soumises à des protections patrimoniales et paysagères dans leurs secteurs agglomérés. On relève la présence de 3 sites patrimoniaux remarquables sur les communes de Sancerre, Saint-Satur et Ménétréol-sous-Sancerre et de nombreux abords de monuments historiques. Mais surtout la présence du projet de site inscrit de la

Butte de Sancerre et son écrin qui couvre l'intégralité des secteurs agglomérés de 9 communes dont Sancerre et Saint-Satur. En raison des enjeux de préservations architecturales et paysagères en lien avec ces protections, la publicité sera autorisée uniquement sur mobilier urbain avec un format réduit pour répondre aux enjeux paysagers. Les communes de Sancerre, Saint-Satur et de Bué disposent actuellement de publicité apposée sur mobilier urbain dans leur agglomération.

Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineuses y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne.

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, la commune souhaite élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineux jugés plus impactants seront encadrées plus strictement et notamment les dispositifs numériques. Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques en pleine expansion font l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

Orientation 4 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville

Il s'agit d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade et tout particulièrement dans les SPR afin qu'elles soient en adéquation avec les enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers de cette protection. Des règles spécifiques sont mises en place notamment en matière d'implantation des enseignes sur façade. Les enseignes perpendiculaires font l'objet de limite en nombre et en dimensions.

Orientation 5 : Adapter la réglementation des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture afin de maintenir une présence paysagère harmonieuse dans les paysages

Le diagnostic a permis de révéler un impact paysager limité de ces formes d'enseignes sur la commune. En se basant sur ce constat, le RLP met en place des règles plus strictes que la réglementation nationale notamment en limitant les formats et la densité de ces dispositifs afin de maintenir leur faible impact paysager sur le territoire tout en prenant en compte les besoins de visibilité des activités.

Orientation 6 : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires

Assurer une cohérence de la réglementation des enseignes temporaires avec les enseignes permanentes dans l'optique d'une réduction globale des dispositifs publicitaires.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

2. Les choix retenus en matière d'enseignes



Siège de la Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire,
41, rue Basse des Rempart, 18300 Sancerre

Document élaboré en partenariat avec le **bureau d'études GoPub Conseil**



GoPub Conseil, 5 rue des Frères Lumières, 56000 Vannes